



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement local et régional

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
+41 31 635 25 90
OACOT@be.ch
www.be.ch/OACOT

OACOT, Hauptstrasse 2, case postale, 2560 Nidau

Secrétariat communal Sonceboz-Sombeval
Case postale 47
Rue des Prés 5
2605 Sonceboz-Sombeval

Philippe Weber
+41 31 636 26 90
philippe.weber@be.ch

N° de l'affaire: 2021.DIJ.4980

Nidau, le 29 février 2024

Sonceboz-Sombeval; révision de l'aménagement local, examen préalable
Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC

Mesdames, Messieurs,

Le 16 juillet 2021, vous nous avez soumis le dossier de révision de votre aménagement local (dossier du 30 avril 2021) en vue de son examen préalable. Nous vous avons communiqué que le dossier n'était pas complet et demander les éléments manquants. Le 28 septembre 2021, vous nous avez soumis les derniers documents pour compléter le dossier. Le dossier est composé des documents suivants :

- Règlement municipal de l'affectation du sol et de construction (RAC), de août 2020,
- Plan des zones à l'échelle 1:1000, du 13.3.2021,
- Plan des périmètres de protection de la nature et du paysage à l'échelle 1:5000, du 26.5.2021,
- Plan de zones – zones de dangers naturels / périmètre A à l'échelle 1:2000 du 24.8.2020,
- Plan de zones – zones de dangers naturels / périmètre B à l'échelle 1:5000 du 24.8.2020,
- Rapport au sens de l'article 47 OAT, de mai 2021,
- Rapport de participation, du 18 mai 2020.

Nous avons mené une procédure de consultation auprès des offices et services spécialisés suivants:

- (1) Office des forêts et des dangers naturels, Division dangers naturels, rapport du 20 septembre 2021;
- (2) Office des forêts et des dangers naturels, Division forestière du Jura bernois, rapport du 27 septembre 2021;
- (3) Office de la culture, Service archéologique, 27 septembre 2021;
- (4) Office de l'agriculture et de la nature, Service spécialisé sols, rapport du 5 octobre 2021;
- (5) Office des ponts et chaussées, Service pour le Jura bernois, rapport du 22 octobre 2021;
- (6) Office des ponts et chaussées, aménagement des eaux, rapport du 25 octobre 2021;
- (7) Office de la culture, Service des monuments historiques, rapport du 25 octobre 2021;
- (8) Office des eaux et des déchets, rapport du 1er novembre 2021;
- (9) Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature, rapport du 13 décembre 2021;
- (10) Jura bernois.Bienne, rapports du 6 octobre et du 15 décembre 2021.

Nous avons procédé à l'examen de votre dossier et vous avons retourné les premiers résultats de notre examen sous la forme d'une liste de thèmes par courrier daté du 27 octobre 2023.

Cette liste des thèmes a fait l'objet d'une séance de mise au point avec la commune et ses mandataires le 2 février 2024 dans les locaux de l'OACOT à Nidau. A cette occasion, la commune a formulé le souhait que l'OACOT transpose sa liste des thèmes sous la forme d'un rapport d'examen préalable.

A la date de publication de notre rapport, la commune n'a pas encore fourni de procès-verbal de la séance de mise au point du 2 février 2024, ni aucune autre indication. Le présent rapport reprend donc entièrement la liste des thèmes déjà transmise le 27 octobre 2023.

Le présent rapport d'examen préalable, établi sur la base de notre propre appréciation et des prises de position des services spécialisés, expose les résultats de notre examen en réponse à la demande de la commune. La commune est compétente pour poursuivre la procédure selon ses propres souhaits. Au vu du contenu de ce rapport, nous recommandons toutefois de procéder à un examen préalable de clôture avant de procéder au dépôt public du dossier.

1. Remarques générales sur l'examen préalable

L'examen préalable a pour but de déterminer si les plans et prescriptions qu'il est prévu d'adopter ou leurs modifications envisagées pourront être approuvés. La condition, à cet égard, est qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs (art. 61, al. 1 de la loi sur les constructions [LC]). L'examen préalable permet de relever les éventuelles incompatibilités par rapport aux bases légales en vigueur ou aux plans supérieurs, et d'indiquer la manière d'y remédier. Les demandes des offices et des services spécialisés ont aussi été examinées de manière appropriée et ont été ajoutées dans le rapport lorsque cela s'est avéré nécessaire.

Les réserves relatives à l'approbation (**Ra**) formulées ci-après concernent des lacunes ou des questions restées en suspens. Si elles ne sont pas prises en considération, certains éléments des plans – voire les plans dans leur intégralité – ne pourront pas être approuvés. Les aspects en question doivent impérativement être mis au point afin d'éviter de longues procédures de modification et d'adaptation au stade de l'approbation.

Nous assortissons nos explications de recommandations (**r**) et d'indications (**i**), qui doivent permettre au dossier de gagner en lisibilité et en cohérence.

2. Contexte

La réglementation fondamentale (plan de zones et règlement) actuellement en vigueur a été approuvée en 2008, respectivement en 1994 pour ce qui concerne le plan de zones de protection. La commune de Sonceboz-Sombeval a décidé de les remanier: la situation ayant considérablement changé depuis la dernière révision, les plans doivent être adaptés de manière considérable pour être compatibles avec la version révisée des bases légales supérieures.

En plus des adaptations aux nouvelles exigences légales, les plans doivent aussi être modifiés en vue d'une meilleure exploitation du potentiel d'urbanisation interne. Dans le cadre de la révision de l'aménagement local, la commune de Sonceboz-Sombeval s'est penchée sur la question de l'urbanisation interne (URBi).

La population a pu prendre position du 23 novembre au 13 décembre 2019 sur les documents détaillés et généraux dans le cadre de la procédure de participation. Deux séances d'information publique ont eu lieu les 23 novembre et 2 décembre 2019. Un rapport récapitulatif a été établi conformément à l'article 58 LC.

En nous référant à notre présent rapport, plusieurs aspects revêtent une importance matérielle et nécessitent encore une intervention importante de votre part afin de mettre votre dossier en conformité avec le droit supérieur.

En outre, notre rapport contient de nombreuses remarques, recommandations et réserves de nature formelle, qui ne remettent toutefois pas en question les plans, mais qui peuvent nécessiter une adaptation des plans ou du règlement.

3. Urbanisation

3.1 Taille des zones à bâtir

3.1.1 Recensement des zones à bâtir non construites

Conformément à l'article 47, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), il convient d'indiquer, dans les plans d'affectation, où subsistent des réserves d'affectation. Des preuves portant sur les zones à bâtir non construites sur tout le territoire communal et **pour tous les types de zone** doivent être apportées à chaque classement en zone à bâtir, changement d'affectation ou déclassement qui concerne des zones à bâtir non construites (à l'exception des modifications mineures selon l'art. 122 de l'ordonnance sur les constructions [OC]).

Le canton met à disposition une carte SIG en ligne pour le recensement des réserves de zones à bâtir non construites. Le recensement doit être effectué conformément au guide et au manuel technique ad hoc¹. Les réserves ainsi recensées et approuvées par l'OACOT constituent la base de calcul des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement selon la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal 2030.

Nous avons examiné le premier relevé des zones à bâtir non construites qui nous a été remis par la commune. Nous avons constaté que les données sont encore incomplètes et que toutes les parcelles ne pouvaient pas être acceptées (une vingtaine de cas en tout). Il convient de procéder aux corrections requises en suivant nos remarques saisies dans le géoportail (**Ra**).

Nous avons procédé aux vérifications requises concernant l'ajout des zones à bâtir non construites manquantes. Nous avons en particulier noté que de nombreuses parcelles ou parties de parcelle devaient encore être vérifiées et, le cas échéant, inscrites dans la carte SIG en ligne :

- 6 surfaces saisies ne peuvent pas encore être acceptées. Voir nos remarques directement dans le géoportail. Ce sont principalement des incohérences à corriger/supprimer (**Ra**).
- Il manque encore des (parties) parcelles non construites qui doivent être saisies dans le géoportail, sous réserve que la construction d'un bâtiment principal soit possible. Parcelles n° 824, 825, 737, 710, 1093, 16. Si vous ne saisissez pas la (partie de) parcelle non construite, vous devez apporter la justification dans le rapport 47 OAT (**Ra**).

¹ Le guide et le manuel peuvent être consultés à l'adresse www.be.ch/gal > Recensement des zones à bâtir non construites.

Nous vous rappelons qu'une zone ne peut être considérée comme construite qu'après la réception du banquetage (relevé du gabarit d'implantation par un géomètre). La justification doit être apportée par la commune (i).

Les modifications prévues dans le cadre de la révision de l'aménagement local (classements en zone à bâtir / déclassements / changements d'affectation de parcelles non construites) qui touchent aux zones à bâtir non construites recensées doivent être saisies dans le géoportail.

Sur le géoportail, seuls deux modifications qui touchent aux zones à bâtir non construites ont été saisies. Ces données doivent être supprimées (cf. commentaires dans le géoportail) (Ra).

Dans certains cas, notamment lorsque la modification n'est pas de nature à changer fondamentalement l'affectation (de H2 à H3 par exemple), il n'est pas nécessaire de saisir la modification dans le géoportail. Cela n'aurait aucune incidence comptable sur le dimensionnement des zones à bâtir. Par contre, pour toutes les autres modifications identifiées sur les plans des fiches C2.1. et C2.2. du rapport 47 OAT, il convient de saisir le changement sur le géoportail, également lorsque celles-ci touchent une zone à bâtir non construite (ex. parcelle 1070 et 215 F, parcelle 150 N, parcelle 58 Ua, parcelle 1 et 3 V, etc.). En plus, il convient aussi de saisir les modifications qui n'ont pas été mentionnées dans vos documents, mais qui impacts le dimensionnement de vos zones HMC (cf. chapitre 4.3 du présent rapport notamment) (Ra).

3.1.2 Calcul des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement

Conformément à la fiche de mesure C_02 du plan directeur cantonal, la commune de Sonceboz-Sombeval appartient au type d'espace « Ceinture des agglomérations et des axes de développement ». D'après la fiche de calcul des besoins en terrains à bâtir destinés au logement (état au 1.1.2023), qui concrétise la fiche de mesure A_01 du plan directeur 2030, la commune de Sonceboz-Sombeval a des besoins théoriques correspondant à 4 ha.

Afin de calculer les besoins effectifs, il convient de déduire de cette valeur les réserves de terrains à bâtir (zones HMC) non construits disponibles (voir ci-dessus) ainsi que les réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC. Dans le cadre de la révision de l'aménagement local, des classements en zone HMC ne sont admissibles que jusqu'à concurrence des besoins effectifs en terrains à bâtir.

Il ressort de l'évaluation que la commune de Sonceboz-Sombeval ne dispose d'aucun contingent de terrains à bâtir et que des classements en zone HMC ne sont possibles que pour autant qu'ils soient compensés par des déclassements de zones HMC de taille équivalente. Les changements d'affectation d'autres zones à bâtir en zone HMC doivent être compensés par des déclassements de terrains de surface équivalente également. Actuellement, nous constatons toutefois que les classements ne sont pas compensés par des dézonages de taille au moins équivalente (Ra).

Une fois qu'elle a réexaminé les réserves de zones à bâtir non construites, la commune doit actualiser les indications relatives aux besoins en terrains à bâtir dans ses documents.

3.2 Urbanisation interne

Conformément à la stratégie A du plan directeur cantonal, il convient d'utiliser le sol avec mesure et de concentrer l'urbanisation (urbanisation interne). Le potentiel de densification modérée et d'assainissement des périmètres déjà construits doit être exploité, mais pas au détriment de la qualité. En vertu de la fiche de mesure A_07 (Promouvoir l'urbanisation interne), les communes accordent la priorité à l'urbanisation interne dans les projets d'aménagement ayant une incidence sur les besoins en terrains à bâtir (logement et activités) pour les 15 prochaines années.

Dans ce cadre, les communes doivent s'acquitter des tâches suivantes:

- Lorsqu'elles envisagent des classements en zone à bâtir ou des changements d'affectation dans les limites des besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités qu'elles peuvent faire valoir

pour les 15 prochaines années, les communes établissent une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT.

- Elles exposent les mesures qu'elles prévoient pour mobiliser leurs réserves et potentiels d'urbanisation interne tout en préservant, voire en renforçant la qualité du milieu bâti et en particulier de l'habitat.
- Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes formulent des objectifs de développement (p. ex. sur la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti) que sous-tend une analyse spatiale de leurs surfaces affectées à l'urbanisation.

La commune de Sonceboz-Sombeval ne s'est penchée sur l'urbanisation interne que de façon superficielle. Elle expose ses intentions en matière de développement territorial dans son rapport 47 OAT, mais sans se fonder sur une vue d'ensemble du potentiel et sans déterminer des mesures spécifiques pour mobiliser les réserves. Ainsi, même si la commune a pris des mesures pour assurer une meilleure utilisation des zones à bâtir existantes, le projet développé ne se fonde pas sur une analyse détaillée du potentiel réel et des moyens à mettre en œuvre pour le réaliser. Faute de moyens pour disposer des secteurs potentiellement intéressants pour le développement vers l'intérieur, la commune risque fortement d'être bloquée dans son développement, ce d'autant plus que des classements en zone à bâtir ne peuvent intervenir que de façon exceptionnelle lorsque les réserves d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir ont été épuisées. Nous recommandons d'approfondir ce thème afin de limiter ce risque et de convertir ceci en opportunité pour la commune (r).

4. Utilisation mesurée du sol

S'agissant des surfaces non construites à l'intérieur de la zone à bâtir, il convient de montrer au cas par cas comment les principes d'aménagement supérieurs, notamment ceux de l'utilisation mesurée du sol (art. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire [LAT]), de la préservation du paysage (art. 3, al. 2 LAT) ainsi que de l'encouragement de l'urbanisation interne (art. 54, al. 2, lit. / LC), sont respectés.

Dans le géoproduit «Urbanisation interne (URBi)», l'OACOT met désormais à la disposition des autorités d'aménagement, pour les aider dans leurs tâches, un jeu de données qui indique les grandes zones à bâtir non construites (plus de 1500 m²). Dans le cadre de l'édiction des plans, il convient d'examiner et de mettre en œuvre les possibilités de densification et les densités d'utilisation minimales au moins pour ces grandes zones.

Actuellement, la commune n'a pas traité cet aspect dans son dossier. Il conviendra de compléter le dossier en respectant les exigences du droit supérieur et de la pratique applicable en matière d'utilisation mesurée du sol (cf. cellules suivantes).

S'agissant des surfaces non construites à l'intérieur de la zone à bâtir, il convient de montrer au cas par cas comment les principes de l'utilisation mesurée du sol (art. 1 LAT), de la préservation du paysage (art. 3, al. 2 LAT) ainsi que de l'encouragement de l'urbanisation interne (art. 54, al. 2, lit. / LC), sont respectés.

Nous nous exprimons ci-après sur les mesures pour lesquelles nous avons des remarques à formuler:

4.1.1 Zones d'habitation

Lors de la détermination de densités minimales dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (HMC), il convient de tenir compte des indices bruts d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) qui figurent dans la fiche de mesure A_01 (pour les classements en zone à bâtir et les changements d'affectation, en fonction du type d'espace) au titre d'objectifs. Pour la commune de Sonceboz-Sombeval, l'IBUSds minimal est fixé à 0,6 (centre du 4^{ème} niveau). Il est possible de s'écarter des valeurs fixées au titre d'objectif lors de la pesée des intérêts dans le domaine de l'aménagement.

Sur les parcelles suivantes, les mesures fixées ne sont pas suffisantes. Les écarts ne sont pas justifiés. - 257, 964, 161, groupe "57, 58, 61, 1087", groupe "11, 24". Il convient d'y appliquer une utilisation mesurée du sol (**Ra**).

4.1.2 Zones d'activités

Pour les zones d'activités, l'utilisation par analogie de l'IBUSds minimal n'est en règle générale pas pertinente. Il vaut mieux recourir à l'indice d'occupation du sol, en principe au moins 50 pour cent. Une autre option consiste à introduire une hauteur minimale, un indice de masse ou un indice de surface verte en tant que preuve d'utilisation mesurée du sol (à cet égard, voir aussi la fiche A_05 du plan directeur cantonal).

Sur la parcelle 919, les mesures fixées ne sont pas suffisantes. L'écart n'est pas justifié. Il convient d'y appliquer une utilisation mesurée du sol (**Ra**).

4.1.3 Autres zones à bâtir

Pour les plans concernant des terrains situés dans d'autres zones à bâtir, une densité minimale peut être fixée ou une disposition de constructions et installations mobilisant aussi peu de surface que possible peut être exigée en fonction de la situation.

Sur la parcelle 136, les mesures fixées ne sont pas suffisantes. L'écart n'est pas justifié. Il convient d'y appliquer une utilisation mesurée du sol (**Ra**).

4.2 Terres cultivables, surfaces d'assolement

Dans le canton de Berne, l'utilisation de terres cultivables et plus précisément de surfaces d'assolement est régie par la loi et l'ordonnance sur les constructions depuis le 1^{er} avril 2017. L'OACOT met en outre à disposition un guide intitulé «Terres cultivables et aménagement du territoire» pour la mise en œuvre. Il convient, de manière générale, de ménager les terres cultivables et, plus spécifiquement, de protéger les surfaces d'assolement. Toute utilisation exige de procéder à une pesée exhaustive des intérêts et d'examiner quelles sont les autres solutions envisageables.


Certains classements en zone à bâtir prévus concernent des surfaces d'assolement. Il s'agit des parcelles suivantes: 58, 1 et 3. A ce stade les justifications requises ne sont pas apportées.

Les emprises sur des SDA doivent faire l'objet de justifications au sens du guide de l'OACOT correspondant, en particulier si comme dans le cas des parcelles 1 et 3 la qualité de la SDA est contestée ou dans le cas de la parcelle 58 un projet de compensation est proposé. Nous revenons plus en détails sur les exigences applicables pour ces classements au chapitre suivant 4.3.

4.3 Classements en zone à bâtir, changements d'affectation et augmentations du degré d'affectation

Le chapitre C3.1.2 du rapport 47 OAT (cf. fiches correspondantes également) traite les modifications du plan de zones. Si l'une des modifications du plan de zone n'est pas mentionnée dans les lignes suivantes, cela signifie que nous n'avons aucune remarque à formuler. A l'inverse, bien que des modifications ne soient pas listées dans vos documents (omissions, oubli ?), elles sont examinées ci-dessous en cas de nécessité.

Parcelle	Conditions, recommandations, indications
Déclassés ; 2530 m²	
140, 893, 82, 78, 150	En ordre. La surface considérée pour d'éventuelles compensation en cas de mise en zone est de 2'530 m ² (parcelle 150 uniquement) (i).

140, 893, 82, 78, 91, 219	Il ne semble pas y avoir de construction ou installation sur ces surfaces. Un retour en zone agricole semble donc conforme au droit supérieur. Néanmoins, vu l'utilisation actuelle des surfaces, est-ce opportun de procéder à ces dézonages? (i).
Classements ; 3390 m²	
255	<p>La commune procède au classement en zone à bâtir de la partie sud de la parcelle 255 (surface dans le liseré jaune ci-dessous). Le flanc sud est affecté à la zone de verdure, le reste à la zone H3.</p>  <p>La partie Ouest semble construite (surface dans le liseré jaune à gauche du trait bleu). Dans la mesure où l'installation est au bénéfice d'une autorisation de construire, alors elle peut être classée sans condition. Sinon, comme pour le reste de la surface qui est non construit (à droite du trait bleu), les exigences de la fiche de mesure A_01 et de l'art. 15 LAT s'appliquent. Pour la surface classée en zone de verdure au sens de l'art. 79 LC, les exigences de la mesure A_01 du plan directeur cantonal ne sont pas applicables. Il convient toutefois de montrer le besoin dans le rapport 47 OAT (Ra).</p>
710, 145, 148, 167, 1004	<p>La commune procède à des petits classements en zone à bâtir sur ces parcelles. Ces mesures ne sont pas commentées dans le rapport 47 OAT. La totalité de la surface représente environ 990 m² à prendre en compte dans le dimensionnement des zones HMC.</p> <p>Sur ces surfaces, il n'y a généralement aucune construction ou installation. Il s'agit de surfaces non construites. Un classement en zone à bâtir ne peut donc intervenir qu'en application de l'art. 15 LAT et la fiche de mesure A_01 du Plan directeur cantonal. Les justifications requises doivent être apportées dans le rapport 47 OAT. Sur la parcelle 167 se situe en l'occurrence une haie protégée. Le SPN s'oppose à la mise en zone de cet objet. Cet intérêt n'a manifestement pas été relevée par la commune. Il s'agit pourtant d'un intérêt prépondérant qui s'oppose à ce classement en zone HMC. Une pesée d'intérêt doit être faite (Ra).</p> <p>S'il subsiste des parties construites (ex. annexe 19a sur la parcelle 148), les preuves d'autorisation de construire doivent être amenées ou la preuve d'une construction avant 1972, sinon c'est jugé comme non construit. Pour l'intégration d'une annexe dans la zone à bâtir, les distances à la limite ne sont pas applicables pour tracer la zone; le tracé de la zone se fait donc directement sur le plan de façade, le reste étant considéré non construit (Ra).</p> <p>Il y a lieu de saisir ces classements de surface non construite dans le géoportail. Elles sont ainsi comptabilisées dans le dimensionnement des zones HMC (Ra).</p>
986	La commune procède à classement d'une surface en zone à bâtir. Cette mesure n'est pas commentée dans le rapport 47 OAT. Vu l'état de la construction sur cette surface et la géométrie de la parcelle, il peut être considéré que la surface appartient au territoire largement bâti.

	<p>Les art. 142 ss LC relatif à la taxe sur le plus-value sont applicables sous réserves de l'art. 142a al. 4 LC. Il conviendra de compléter le rapport 47 OAT avec les justifications requises (i).</p>
963	<p>La commune procède à un classement d'une surface en zone à bâtir. La surface est construite; elle appartient au territoire largement bâti.</p> <p>Les art. 142 ss LC relatif à la taxe sur le plus-value sont applicables sous réserves de l'art. 142a al. 4 LC. Il conviendra de compléter le rapport 47 OAT avec les justifications requises (i).</p>
623	<p>La commune procède au classement du flanc Ouest de la parcelle 623. Cette mesure n'est pas commentée dans le rapport 47 OAT. Cette surface est aménagée et sert entre autre à accéder à la maison. La partie nord est classée en zone de verdure, le reste en zone M2pc. Cet accès est visible avant 1972. On peut considérer qu'il appartient au territoire largement bâti. Les art. 142 ss LC relatif à la taxe sur le plus-value sont applicables sous réserves de l'art. 142a al. 4 LC (i).</p> <p>Nous constatons toutefois qu'une partie de l'accès sera classé en zone de verdure au sens de l'art. 79 LC. Cette mesure nous semble inopportune et non conforme à l'utilisation actuelle de la surface. Il convient de clarifier ce point. A priori, la totalité de la parcelle pourrait être classée en zone M2pc. Il conviendra de compléter le rapport 47 OAT avec les justification requises (Ra).</p>
58	<p>En compensation au dézonage effectué sur la parcelle 150, la commune procède à un classement en zone M3pc d'une surface de 2'400 m² environ. Ce classement empiète sur une surface d'assolement (SDA).</p> <p>La commune justifie ce classement au ch. C.3.3.1 de son rapport 47 OAT. Le déclencheur serait le projet Coop qui, en raison de la réalisation d'un parking en surface (...), empêche la valorisation des surfaces restantes en zone à bâtir sur les parcelles 57 et 58. Pour cette raison, la commune envisage l'extension sur la parcelle 58 pour y réaliser un programme d'habitation dense.</p> <p>Pour compenser ce classement, la commune prévoit un déclassement de taille très légèrement supérieure sur la parcelle 150. La commune assure que cette surface a la qualité d'une SDA.</p> <p>La commune n'apporte pas d'autre justification. Nous constatons que le rapport 47 OAT ne comporte pas les justifications requises pour une emprise sur une SDA (cf. la pratique applicable exposée dans notre guide correspondant), empêchant un examen concluant de la légalité de la mesure.</p> <p>Bien que la commune n'apporte pas les justifications requises et que, donc, cet élément ne permet pas d'examiner la légalité de la mesure, constituant à lui seul une réserve fondamentale à l'approbation, nous souhaitons néanmoins relever les points suivants de façon préventive:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen d'autres variantes avec une pesée exhaustive des intérêts pour chaque variante: aucun examen d'autre variante à ce classement qui n'empièterait pas sur une SDA (art. 8b al. 3 lit. a LC; art. 11b al. 3 OC). - Objectif cantonal important: aucune justification au sens de l'art. 11f OC. - Densité d'utilisation particulièrement élevée (IBUSds de 0,7 au moins): actuellement insuffisante (art. 11c OC). - Desserte en transport public (minimum niveau F pour la totalité de surface inférieure à 0,5 ha): actuellement insuffisante (art. 11d al. 1OC). Il n'est pas attendu que la situation s'améliore concernant ce point, ce qui constitue une réserve fondamentale (d'ailleurs relevée dans le rapport 47 OAT; fiche B1). - Compensation: la qualité SDA sur la parcelle 150 n'est pas démontrée à ce stade. - Garantie juridique de la disponibilité: pas encore garantie à ce stade. - Prélèvement de la plus-value.

	<p>Vu les réserves fondamentales identifiées ici (en particulier pour ce qui concerne la desserte en transport public), ce classement est préavisé de façon défavorable. Nous ne percevons aucune marge de manœuvre pour autoriser un tel classement à l'heure actuelle (Ra).</p>
<p>Nouvelle ZPO Blancheterres, classement en zone d'activités parcelle 1 et 3</p>	<p>La commune procède à un classement d'une surface de 30'000 m² environ pour créer une Zone à planification obligatoire destinée aux activités. Ce classement ne peut intervenir qu'en application de la fiche de mesure A_05 du Plan directeur cantonal et de la mesure prévue dans la CRTU. Ce classement empiète sur une SDA, une haie/bosquet protégée et dans l'EE II avec objectif de sauvegarde inventorié par l'ISOS régional (cf. remarque n° 22 pour ces deux derniers points).</p> <p>La commune justifie cette mesure au ch. C.3.3.2 et dans la fiche D1 de son rapport 47 OAT. La commune conteste la qualité de SDA dans le secteur Blancheterres en justifiant que la profondeur de terre arable n'atteint pas 50 cm minimum.</p> <p>Pour le moment, la commune n'apporte pas les justifications requises pour autoriser un retrait de cette surface du plan sectoriel des SDA. Un retrait ne peut intervenir qu'en application de l'aide-mémoire du 20.1.2021 "Réexamen des surfaces d'assolement (SDA) inventoriées". Ceci n'a pas été pris en compte.</p> <p>La fiche de mesure de la CRTU relative au site Blancheterres est approuvée par le canton en coordination en cours. Une coordination réglée est conditionnée à l'amélioration de la qualité de desserte en transport public. Cette condition n'est toutefois pas remplie. Aucune amélioration suffisante n'est prévue actuellement. Il s'agit d'une réserve fondamentale empêchant toute mise en zone. Un travail de planification au niveau régional est impératif pour promouvoir une amélioration des conditions.</p> <p>Dans la mesure où la fiche de mesure de la CRTU pouvait atteindre un niveau de coordination réglée, un classement en zone à bâtir dans ce site pourrait être envisagé. Actuellement, l'horizon reste toutefois bouché par une absence d'amélioration de la desserte en TP dans ce secteur. Même si les perspectives évoluent, il convient toutefois de signaler qu'un classement ne pourrait intervenir qu'en application de la fiche de mesure A_05 (justifications dans la CRTU) et des dispositions relatives à la protection des SDA. Si cette dernière est contestée, il conviendra d'apporter les justifications requises au sens de l'aide-mémoire mentionné. Si cette surface reste inscrite au plan sectoriel des SDA, alors il conviendra d'apporter les justifications requises au sens de notre guide pratique: preuve de l'emplacement (analyses d'autres variantes envisageables), objectif cantonal important (CRTU), densité d'utilisation particulièrement élevée, compensation, garantie de la disponibilité juridique, prélèvement de la plus-value.</p> <p>Vu les réserves fondamentales identifiées ici (en particulier la coordination non réglée et l'absence de desserte en transport public suffisante), ce classement est préavisé de façon défavorable. Nous ne percevons aucune marge de manœuvre pour autoriser un tel classement à l'heure actuelle (Ra).</p> <p>Le SPN relève qu'une haie/bosquet protégée se situe au sud-est de la parcelle. Or les haies et bosquets sont des objets protégés dans leur état actuel. Le SPN indique refuser la mise en zone lorsqu'elle empiète sur cet objet protégé.</p> <p>Le SMH indique que classement se situe dans l'EE II de l'ISOS régional avec de sauvegarde "a" qui préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre, ainsi que la conservation de la végétation (la haie/bosquet en l'occurrence) et des constructions anciennes essentielles pour l'image du site. Pour le SMH, le site encore non construit apporte une contribution essentielle à la protection du site de Sonceboz en formant un contraste avec la densité construite de l'agglomération. A ce stade, le rapport 47 OAT ne mentionne pas cet intérêt de protection; on peut ainsi constater qu'également sous cet angle, la pesée d'intérêt pour laquelle la commune est compétente reste à faire.</p> <p>La commune doit justifier les mesures d'aménagement dans son rapport 47 OAT. Sans pesée d'intérêt, il n'est pas possible de procéder à un examen de la légalité des mesures (Ra).</p>

	<p>Pour ce qui est de l'intérêt de protection de la haie/bosquet n'a pas été pris en compte dans la pesée d'intérêt. En cas de poursuite, il est nécessaire d'en tenir compte en prenant des mesures adéquates dans les prescriptions de la ZPO et sur le plan de zones. A ce stade, l'édiction d'une ZPO n'implique pas la destruction de la haie et il est donc possible de prévoir des mesures de protection de cet objet, y.c. s'il se situe en zone à bâtir. Cela devra toutefois être réglé par des mesures adéquates.</p> <p>Pour ce qui est de l'ISOS, le SMH indique que, vu l'atteinte que pourrait porter l'urbanisation de la totalité de ce secteur aux objectifs de sauvegarde de l'ISOS, une approbation sous cet angle ne pourrait intervenir qu'en tenant compte de cet intérêt et en prenant les mesures nécessaires par exemple dans les prescriptions de la ZPO.</p>
Extension ZUP E	<p>La ZUP est légèrement étendue sur la partie nord pour se conformer au parcellaire. Cette mesure n'est pas justifiée dans le rapport 47 OAT et ne répond par conséquent à aucun besoin avéré. Ce d'autant plus que la zone a pour but la sauvegarde d'un bâtiment protégée et des berges de la Suze et qu'elle ne permet par conséquent la réalisation d'aucune nouvelle construction.</p> <p>Maintenir la ZUP dans sa dimension actuelle (Ra).</p>
Extension ZUP H	<p>La commune souhaite créer une ZUP sur le domaine public. Il s'agit de la parcelle 238 et non pas 1025 comme mentionné dans le rapport 47 OAT. La commune n'apporte aucune justification à cette mesure. Dans son rapport sous ch. 3.4. la commune mentionne même qu'elle n'a aucun besoin en la matière, ce qui est en contradiction avec la détermination de cette nouvelle zone.</p> <p>Il convient de corriger le rapport, pour justifier le besoin pour cette nouvelle ZUP H (Ra).</p>
Extension ZUP G	<p>La commune procède à un changement d'affectation pour créer la ZUP G. La commune n'explique pas dans le rapport 47 OAT en quoi il existe un intérêt public à cet égard, ni en quoi cette parcelle en particulier doit être utilisée à cet effet. Comme il s'agit d'une restriction forte à la propriété privée, il convient d'apporter les justifications requises dans le rapport 47 OAT. En l'occurrence, les incohérences présentes dans le rapport qui mentionnent que la commune n'a aucun besoin en la matière sont à corriger en justifiant le besoin pour cette ZUP G (Ra).</p>
Extension ZUP F	<p>La commune procède à un changement d'affectation pour créer la ZUP F. La commune n'explique pas dans le rapport 47 OAT en quoi il existe un intérêt public à cet égard, ni en quoi cette parcelle en particulier doit être utilisée à cet effet. Comme il s'agit d'une restriction forte à la propriété, il convient d'apporter les justifications requises dans le rapport 47 OAT. En l'occurrence, les incohérences présentes dans le rapport qui mentionnent que la commune n'a aucun besoin en la matière sont à corriger en justifiant le besoin pour cette ZUP F (Ra).</p>
Changements d'affectation ; 0 m²	
néant	

Actuellement, le bilan des modifications permet de mettre en évidence le problème suivant :

- Déclassements: 2530 m2.
- Classements: 3390 m2
- Changements d'affectation: 0 m2

L'exigence de simple compensation au sens de la fiche de mesure A_01 n'est pas respectée à ce stade, les classements étant de taille nettement supérieure aux déclassements **(Ra)**.

4.4 Taxe sur la plus-value

Le canton a publié sur le site Internet de l'OACOT un modèle de règlement pour la compensation de la plus-value. Dès lors qu'une commune veut classer un terrain en zone à bâtir, elle doit procéder à la compensation de la plus-value. Un règlement ad hoc peut être édicté ou une taxe correspondant à 20 pour cent au moins de la plus-value résultant des classements doit être perçue conformément à l'article 142, alinéa 5 LC (dont 10 % sont attribués au canton).

En cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation, la commune ne peut compenser la plus-value que si un règlement communal a été édicté. Les propriétaires fonciers doivent dans tous les cas être informés au sujet de la taxe sur la plus-value escomptée lors du dépôt public des mesures d'aménagement dont résulte une plus-value (art. 142d, al. 2 LC).

A l'heure actuelle, la commune ne dispose à notre connaissance d'aucun règlement en la matière. Nous recommandons à la commune d'établir un tel règlement pour compenser les plus-values majeures résultant de changements d'affectation ou d'augmentations du degré d'affectation également. Les communes disposent à cet égard du règlement-type relatif à la taxe sur la plus-value (RTPV) et des explications à son sujet (--> <https://www.raumplanung.dij.be.ch/fr/start/muster/muster-unterlagen-mehrwertabgabe.html>) (r).

5. Paysage

Conformément au plan directeur cantonal, il convient de préserver les paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et d'accorder une importance accrue à une utilisation mesurée des paysages en général. Dans ce but, un plan d'aménagement du paysage doit être élaboré dans le cadre de la révision de l'aménagement local (fiche de mesure E_08 du plan directeur cantonal). Les plans directeurs régionaux d'aménagement du paysage doivent être pris en compte.

5.1 Plan-inventaire des paysages

Selon la fiche de mesure A_08 du Plan directeur cantonal et le guide relatif aux exigences en matière d'aménagement du paysage au niveau communal, un plan d'inventaire doit être élaboré. Un tel plan n'existe pas ou n'a pas été remis par la commune. En outre, le SPN relève que le rapport explicatif mentionne en quelques mots les objets dignes de protection. On y cherche cependant sans succès des informations concrètes sur les différentes zones et objets. Ces lacunes doivent être comblées. Le rapport doit présenter l'état actuel des zones et objets protégés ainsi que comment l'aménagement du paysage doit être mis en œuvre. Un plan d'inventaire doit être élaboré ou, si la commune se base sur l'inventaire Pro Natura de 2012, elle doit alors répondre aux exigences suivantes (Ra):

- a) Vérifier que l'inventaire est à jour,
- b) Le cas échéant, l'actualiser,
- c) Joindre l'inventaire au dossier. Ce plan doit également être inclus dans le dossier de dépôt public (en tant que document complémentaire/explicatif).

5.2 Plan des périmètres de protection de la nature et du paysage

- Les corridors à faune ne sont traités dans le plan des périmètres de protection (PPP) qu'avec un couloir d'une largeur de 100 mètres environ. Or ces corridors ont une largeur de 400 mètres environ. Il convient de les reporter avec la largeur requise de 400 mètres dans le PZP à titre indicatif avec le renvoi au droit supérieur et la mesure B1 du plan sectoriel biodiversité (r).
- La CRTU mentionne des paysages remarquables à protéger dans sa fiche de mesure P7.02. Elle prévoit que les communes tiennent compte des paysages remarquables définis dans la CRTU dans le cadre des plans de zones qu'elles établissent. Les dispositions du droit supérieur (zones IFP, zones de protection de la nature cantonales, zones de protection des eaux etc.) demeurent réservées. Le rapport 47 OAT indique que les mesures de protection actuelles déterminées dans le droit fédéral, cantonal ou communal suffisent. Cette approche n'est pas compatible avec les exigences de l'art. 98 al. 3 LC et la pratique cantonale en la matière.
Nous demandons de prendre des mesures de protection adéquates (art. 98, al. 3 LC). Les éventuels (légers) écarts par rapport aux périmètres CRTU doivent être justifiés. Pour autant qu'il soit justifié

de le faire, il convient d'expliquer les raisons pour lesquelles certains de ces périmètres sont abandonnés/modifiés et pourquoi la commune renonce à fixer des périmètres de protection du paysage dans ces cas-là. L'analyse ne peut donc pas se baser sur un critère général, mais être fondée sur un examen au cas par cas des périmètres de protection régionaux, notamment en se fondant sur un plan d'inventaire exhaustif (**Ra**).

- Le SPN suppose que les objets dignes de protection figurent dans le PPP. Il constate toutefois que, sur la parcelle 525 (2'578'644 / 1'227'107), il se trouve le site protégé «Etang Les Oupelières » qui figure à titre indicatif sur le PPP comme site d'importance nationale. En fait, il s'agit d'un site d'importance communale. Nous vous recommandons de reporter ce site à titre prescriptif sur le PPP en tant que site de protection communale avec un article correspondant dans le règlement (**r**).
- Eaux et sources : le ruisseau de la Tschärner doit être représenté sur le plan de périmètres de protection de la nature et du paysage (**i**).
- Végétation des rives (art. 21 LPN, art. 20 LCPN) : la végétation des rives doit être séparée des haies et bosquets (bases juridiques différentes). En principe, ces objets figurent à titre indicatif sur le PZP. Là où elle manque, il faut la compléter sur le PZP (**i**).
- Haies et bosquets (art. 18 al. 1bis LPN, art. 14 al. 3 OPN, art. 27 et 28 LCPN): par rapport à la photo aérienne, plusieurs haies et bosquets manquent dans le plan de zones. Il s'agit p.ex. des objets suivants 2579112 / 1227678, 2580482 / 1227597, 2580660 / 1227566 (liste incomplète à contrôler). Toutes les haies et tous les bosquets protégés au sens des art. 27 et 28 LPN manquants doivent être complétés dans le PZP (**i**).
- Toutes les eaux, les haies, les bosquets et les berges boisées (zones de protection) et les arbres individuels protégés (objets protégés) dans la zone d'habitation doivent être indiqués sur le plan de zone. Ils sont alors repris à titre indicatif dans le PZP (régulé par le droit supérieur) (**i**).

6. Espace réservé aux eaux (ERE)

La version révisée de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) exige que les cantons délimitent des espaces réservés aux eaux le long de toutes les eaux superficielles. L'espace réservé aux eaux est à la disposition des eaux et doit garantir en particulier la protection contre les crues ainsi que les fonctions naturelles. Il doit être défini dans la réglementation fondamentale en matière de construction de manière à avoir force obligatoire pour les propriétaires fonciers.

6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique figure dans son intégralité sur le plan de zones et le plan des zones à protéger selon le GNBE. Les cours d'eau superficiels et les cours d'eau enterrés dans la surface affectée à l'urbanisation sont représentés fidèlement à la situation géographique.

Il revient en principe à l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne de décider s'il s'agit d'un cours d'eau ou non.

L'OPC (cf. rapport n° 6) constate des différences entre les cours d'eau reportés sur les plans et le réseau hydrographique cantonal. Les données du réseau hydrographique servent de base aux communes pour déterminer l'espace réservé aux eaux. Il convient de procéder à une vérification de ces données et le cas échéant d'exposer les différences dans le rapport 47 OAT. Actuellement ce rapport ne présente aucune justification nécessaire pour juger la légalité des plans. A ce stade, l'OPC indique donc que les incohérences relevées sont à corriger en conséquence en ajoutant les informations requises sur les plans

Il convient de mener les vérifications requises sur la bases des données du réseau hydrographique. La commune doit exposer dans son rapport 47 OAT les vérifications faites et justifier les différences lorsqu'il en reste. Ces différences peuvent concerner le report du cours d'eau en tant que tel ou l'emplacement de

son tracé. Finalement, le rapport 47 OAT doit indiquer la méthodologie de la détermination de l'emplacement des cours d'eau (**Ra**).

L'OPC cite quelques exemples où il a constaté des différences entre les données du réseau hydrographique et les cours d'eau reportés dans les plans. Nous vous renvoyons à son rapport pour obtenir tous les détails nécessaires concernant ces exemples. Ne s'agissant que d'exemples, il convient toutefois de mener un examen détaillé pour l'ensemble du territoire communal conformément à la première réserve ci-dessus (**Ra**).

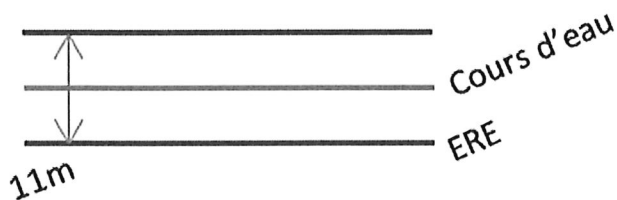
6.2 Délimitation des espaces réservés aux eaux

Actuellement, l'ERE est déterminé de façon hybride, par un couloir dans le plan de zones d'affectation pour la Suze et à partir d'un axe sur le plan de zones d'affectation et le PZP pour tous les autres cours d'eau. Les axes ne sont pas dessinés sur les plans (à l'exception de celui de la Suze, ce qui implique que l'ERE n'est pas déterminé pour les cours d'eau correspondants. De plus, les prescriptions du règlement prêtent à confusion. Finalement, les cours d'eau sont reportés à titre prescriptif à la fois dans le plan de zones et le plan de zone de protection, alors que ces objets sont à reporter à titre indicatif, étant déjà protégés par le droit supérieur.

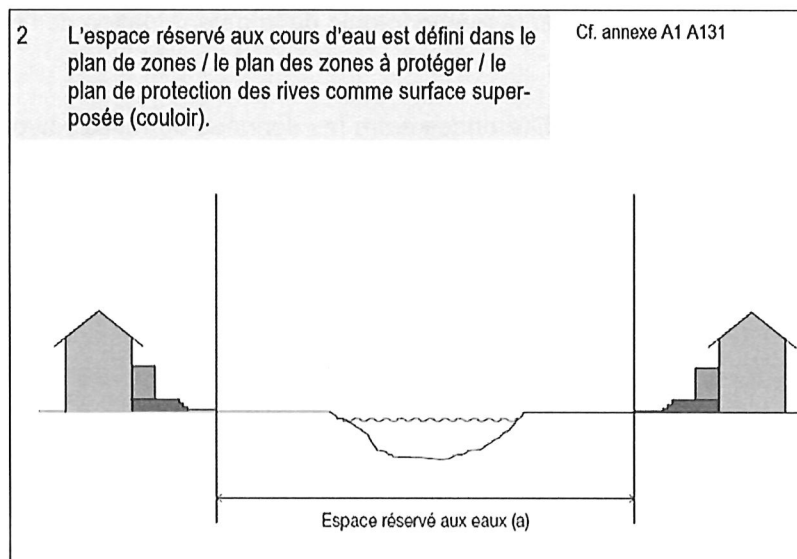
Cette situation est non conforme au droit supérieur, tout en compliquant fortement la lisibilité et l'utilisation des plans. Il convient de complètement réviser l'aménagement local concernant ce point en suivant les indications suivantes (**Ra**).

A noter que, en raison des exigences fédérales relatives à la saisie des espaces réservés aux eaux comme un thème RDPPF à part entière, ceux-ci doivent impérativement être représentés comme des surfaces dans les plans. Une représentation au moyen de lignes (axe, distances) n'est pas compatible avec le modèle de géodonnées de la Confédération. Après l'introduction de la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan) dans le canton de Berne, seule une représentation sous forme de surface sera admise. Cf. guide « Espace réservé aux eaux » (**Ra**).

Nous vous demandons de prescrire l'ERE à l'aide d'une surface superposée (couloir). Ce dernier ne figure à titre prescriptif que dans un seul plan à la fois (p.ex. dans le plan de zones pour les portions dans la zone à bâtir/dans le plan de zones de protection pour les portions en dehors de la zone à bâtir). Le contour du couloir de l'ERE est à dessiner avec une couleur qui le démarque du cours d'eau, ce dernier également dessiné sur le plan, mais à titre indicatif. Le couloir doit être coté selon les mesures applicables (cf. exemple ci-dessous). Cette cotation est une indication sur le plan (**Ra**).



Dans le RAC, les art. 58 al. 1 à 3 doivent être modifiés pour ne prescrire que la surface superposée (couloir) désignant l'ERE (cf. art. 526 al. 2 RTC, ci-dessous; peut être repris tel quel). L'annexe III ch. 19 doit aussi être modifié en conséquence (cf. dessin ci-dessous) (**Ra**).



L'OPC indique que la délimitation de l'espace réservé aux eaux des cours d'eau de la Suze à l'extérieur du domaine urbanisé, le Tarreau de la Maure, les Covos, les Malés et les Sarines est suffisante par rapport aux exigences minimales de la législation fédérale. Par contre, le rapport au sens de l'art. 47 OAT ne décrit pas la méthode de calcul permettant d'aboutir à la mesure de l'espace réservé aux eaux déterminée sur les plans. Le rapport doit être complété. Ceci est d'autant plus nécessaire que l'OPC constate que la distance minimale requise est insuffisante dans certains secteurs et doit donc être corrigée (**Ra**):

- Le long de la parcelle 208, l'ERE est insuffisant. L'OPC préconise une bande 3 mètres minimum à l'intérieur de la parcelle.
- L'OPC préconise d'élargir l'ERE au périmètre de revitalisation de la Suze sur les parcelles 85 et 149 pour éviter une révision du PAL à l'achèvement du plan d'aménagement des eaux de la Suze. Vu l'avancement de la procédure et des travaux effectués, il convient d'adapter les tracés et les mesures selon les nouvelles réalités du terrain (pour ce dernier point --> r).

6.3 Augmentation de la largeur de l'espace réservé aux eaux

Conformément à l'article 41a, alinéa 3 OEaux, la largeur de l'espace réservé aux eaux doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation ou la protection visée dans les objets énumérés à l'article 41a, alinéa 1 OEaux, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage.

En nous basant sur des mensurations, sur la photo aérienne et sur le plan de zones de protection, il nous semble que l'espace réservé aux eaux prévu le long de plusieurs rivières est par tronçon insuffisant pour garantir la protection de la végétation riveraine et pour la zone tampon de 3 m.

Or les espaces réservés aux eaux seront augmentés là où les dimensions prévues actuellement ne sont pas suffisantes pour la protection de la végétation des rives. Ils doivent inclure au minimum la végétation des rives ainsi qu'une zone tampon de 3 m (= zone riveraine selon art. 18 al. 1bis LPN).

Il convient d'augmenter la largeur de l'ERE là où cela s'avère nécessaire pour assurer la protection de la végétation riveraine. Une disposition générale dans le RAC ne suffit pas, ceci devant être réglé au cas par cas directement sur le plan (**Ra**).

6.4 Zones densément bâties

La commune détermine les zones densément bâties au sens de la variante 2 du guide thématique correspondant. Dans son rapport, la commune ne mentionne que le fait qu'elle a déterminé de tel secteurs. Il n'est pas indiqué comment elle a procédé, les justifications requises pour juger la légalité des mesures

ne sont pas apportées dans le rapport 47 OAT, la commune ne signale pas si la détermination des zones densément bâties est non-exhaustive ou pas.

Sans justification nous ne pouvons pas comprendre les raisons pour lesquelles des zones densément bâties figurent dans certains secteurs des cours d'eau plutôt que d'autres. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier ne pouvons ni procéder à l'examen de ce thème ni l'approuver faute de pouvoir juger la légalité de ce point (**Ra**).

Remarque formelle: sur le plan de zones, la légende utilisée ne permet pas de distinguer la zone densément bâtie. Il faut choisir un autre mode de représentation, par exemple en variant la couleur ou la symbolologie (cf. guide correspondant de l'OACOT).

Il convient de compléter le rapport 47 OAT en suivant les étapes du guide. Le chapitre 4 et l'annexe du guide expose en particulier comment procéder. Le rapport 47 OAT doit servir à justifier les mesures prises par la commune. Si la commune prévoit des zones densément bâties, alors il convient de compléter le RAC avec une prescription correspondante (cf. règlement-type de construction)

Au moment où la décision doit être prise, il convient de tenir compte du fait que la désignation des zones densément bâties dans les plans d'affectation ne doit pas impérativement être exhaustive et qu'il est possible de désigner comme telles de nouvelles zones dans la procédure d'octroi du permis de construire. Si toutes les zones densément bâties ne figurent pas dans les plans d'affectation, il convient de le mentionner dans le rapport explicatif.

7. Dangers naturels

Conformément à l'article 71 LC, la carte des dangers naturels doit être mise en œuvre de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans les plans d'aménagement local.

La carte des dangers a été reconnue le 08.04.2013 par l'OPC, arrondissement d'ingénieur en chef III. La mise en œuvre ayant force obligatoire pour les propriétaires fonciers conformément à l'article 71 LC a été prévue dans la révision partielle du PAL du 8.4.2015.

Pour les zones à bâtir situées dans les zones de danger rouge et bleu des restrictions de construire sont applicables au sens de l'art. 6 LC. Les zones à bâtir non construites dans la zone de danger rouge doivent être dézonées, celles dans la zone de danger bleue ne peuvent être maintenues en zone à bâtir qu'à titre exceptionnel. De telles exceptions doivent être justifiées dans le rapport explicatif par une pesée détaillée des intérêts. Il en va de même pour les mises en zone, les changements d'affectation et les dézonages. Ces justifications doivent être traitées au cas par cas.

Actuellement nous constatons toutefois que le rapport 47 OAT ne contient aucune justification quant au maintien des terrains touchés par des zones de danger bleu. Ceci ne permet pas de juger la légalité des mesures d'aménagement prévues par la commune (cf. fiche de mesure D_03 du plan directeur cantonal et guide intitulé «Dangers naturels»).

Une pesée des intérêts doit être effectuée pour toutes les parcelles non construites qui se trouvent partiellement ou entièrement dans la zone de danger bleue (par exemple pour les parcelles suivantes : n° 11, 58, 61, 136, 150, 161, 220, 255, 583, 672, 919). Ce n'est que sur cette base que le canton peut se prononcer sur la légalité des mesures d'aménagement prévues par la commune (**Ra**).

8. Mobilité douce

Les communes ont l'obligation de fixer les chemins pour piétons dans un plan (art. 44, al. 2 LR et art. 27 de l'ordonnance sur les routes [OR]) et de veiller à ce que la circulation y soit exempte d'entraves et autant que possible exempte de dangers (art. 30 OR). Les plans à utiliser sont le plan directeur communal des communications ou un autre instrument d'aménagement communal (plan de zones, plan des zones à protéger ou plan directeur).

Pour que la planification locale revue en bonne et due forme puisse être approuvée, le réseau des chemins pour piétons doit avoir été fixé par édicition des plans requis. L'obligation légale de planification est remplie lorsque le réseau est fixé sur une carte au niveau local (p. ex. à l'échelle 1:5000) et que le plan a déjà été approuvé en tant qu'élément de la planification locale ou le sera dans la prochaine planification. Les explications doivent indiquer comment la commune répond à son obligation de garantir une circulation sans entrave sur les chemins pour piétons. Les détails concernant la mise en œuvre de cette réserve dans les plans figurent dans le rapport n° 5 établi par l'OPC. D'une manière générale, l'OPC demande au moins que les points importants de franchissement des routes (passage pour piétons), soient indiqués sur un plan (par ex. plan de zones) **(Ra)**.

9. Protection du patrimoine

9.1 Voies de communications historiques

Les voies de communications d'importance nationale sont déterminées à titre indicatif dans le plan de zone de protection. Ceci apparaît dans la légende. Par contre sur le plan, les voies n'apparaissent pas. Il convient non seulement de saisir les voies d'importance nationales, mais celles d'importance régionale et locales à titre indicatif sur le plan de zones de protection. La mise en œuvre doit être contraignante si l'inventaire n'est pas repris dans son intégralité. Le cas échéant, d'éventuels écarts doivent être justifiés par une pesée d'intérêts (art. 5 LPN) **(Ra)**.

9.2 Périmètres à protéger

Lors de la révision du Recensement architectural RA 2020 plusieurs objets dignes de conservation ont été retirés ainsi que deux Ensembles bâtis (A et C) ont été supprimés. La nouvelle base de données est disponible en ligne sur le Geoportail du canton. Le SMH suggère d'actualiser le paragraphe « 3.4.1 Recensement architectural /Inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, sites archéologiques (p. 6) » du rapport 47 OAT. La définition de « périmètres de protection des anciennes localités » ne correspond pas à la définition utilisée dans les normes (Art. 86 – LC), le SMH suggère d'utiliser la définition « Périmètres de zones à protéger » ou, au moins, d'harmoniser les différentes définitions utilisées dans les documents (plan de zones, rapport, fiches) : dans ce cas il faudrait choisir entre la définition de « périmètre de protection des anciennes localités » et la définition de « périmètre de protection de l'aspect local » **(Ra)**.

En général la commune peut décider d'ajuster les Périmètres de zones à protéger à condition qu'il calque au minimum les périmètres des Ensembles Bâtis EB inventoriés au Recensement Architectural (RA) : un ajustement des périmètres sur la base de la structure parcellaire qui aurait pour effet la réduction des périmètres inventoriés au RA n'est pas admis. Un élargissement des périmètres RA est, au contraire, possible. Pour cette raison il faut reporter le Périmètre de zones à protéger (PZP) concernant l'Ensemble bâti EB « A – Gare » (fiche A16) sur le plan de zones **(Ra)**.

9.3 Recensement architectural

Plusieurs objets appréciés au RA en vigueur n'ont pas été reportés correctement à titre indicatif (monuments historiques dignes de protections en rouge et dignes de conservation en bleu) sur le Plan de Zones d'affectation (PZA). Lors de la révision du Recensement architectural RA les objets suivants ont

été retirés (ils ne sont plus dignes de conservation) et il faut donc corriger le plan de zones en retirant les objets suivants (i):

- Objet « Rue de la Gare 33 »
- Objet « Rue de la Gare 56 »
- Objet « Rue du Crêtat de Sombeval 60a »
- Objet « Rue du Crêtat de Sombeval 4 »
- Objet « Rue de la Gare 62 »
- Objet « Rue du Collège 31 »
- Objet « Rue du Collège 43 »
- Objet « Rue des Près 2 »
- Objet « Rue des Près 5 »
- Objet « Rue Centrale 1 »
- Objet « Rue Centrale 4 »
- Objet « Rue de la Gare 5 »"

9.4 Archéologie

Le Service archéologique estime (cf. rapport n° 3) que les périmètres de protection archéologique actuels ont été pris en considération et reportés dans le règlement de construction (**en ordre**).

10. Forêt

Conformément à l'article 10, alinéa 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFo), une constatation de la nature forestière doit être ordonnée lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt. Les limites de forêts, qui sont contraignantes, doivent être fixées dans les plans d'affectation, d'entente avec la division forestière du Jura bernois, qui doit les approuver (constatation de la nature forestière ordonnée dans le cadre de l'approbation des plans). Les alignements forestiers doivent se fonder sur des limites de forêt contraignantes ou suivre des limites visibles sur le terrain (art. 34a, al. 2 de l'ordonnance cantonale sur les forêts [OCFo]).

Les limites de la forêt doivent être classées en différentes catégories comme suit:

- Limite forestière contraignante existante conformément à l'article 10, alinéa 2 LFo,
- Nouvelle limite forestière contraignante conformément à l'article 10, alinéa 2 LFo,
- Limite forestière contraignante abrogée conformément à l'article 10, alinéa 2 LFo.

Elles doivent être représentées (plans et légendes) avec des couleurs différentes (**Ra**).

L'Office des forêts et des dangers naturels soulignent entre les aspects dans son rapport n° 2.

- ZUP F: la limite constatée en vigueur n'est pas correctement reprise. Il convient de corriger l'erreur. En outre, s'agissant d'une limite déjà en force, la légende et la symbologie doivent se distinguer des nouvelles limites à constater sur le plan de zones (**Ra**).
- Parcelles n° 1085, 977 et 671. Pas de limite constatée. Ajout d'une limite de forêt contraignante au sens de l'art 10 al. 2 LFo au sud-est des parcelles n° 1085, 977 et 671 (M2). En effet, le boisement dans le talus N16 est de nature forestière. Reprendre selon dessin de la DFJB (**Ra**).
- Nord des parcelles 834, 952, 406, 907. Pas de limite constatée. Ajout d'une nouvelle limite de forêt contraignante requise. Selon constatation sur site, le boisement en place remplit les critères pour être réputé forêt. Reprendre selon dessin de la DFJB (**Ra**).
- Nord des parcelles 907, 406, 952, 834. Pas de limite constatée. Ajout d'une nouvelle limite de forêt contraignante requise. Selon constatation sur site, le boisement en place remplit les critères pour être réputé forêt. Reprendre selon dessin de la DFJB (**Ra**).
- ZUP D, limite sud, en lien avec le dézonage prévu. Ce secteur ne touche pas (plus) directement la forêt au sens de la loi. L'aire forestière débute quelques mètres plus au sud. Le pâturage boisé sis à

l'est n'est plus actuel (c'est un pré de fauche). Nous recommandons de tracer la limite de zone à bâtir directement en bordure de la limite de forêt, de sorte à constater une limite de forêt dans ce secteur. Le cas échéant, la constatation devra être confirmée par la DFJB (r).

- Légende du plan de zones. Vu les limites constatées déjà en force, la légende n'est pas complète. Mentionner les limites de forêt contraignantes au sens de l'art 10 al. 2 LFo « nouvelles » comme contenu normatif. Il est possible de s'opposer à la constatation de ces nouvelles limites (Ra).
- Mentionner la limite de forêt contraignante « existante » à titre indicatif sur le plan. Il n'est pas possible de faire opposition contre ces limites (Ra).
- Il convient de compléter le rapport 47 OAT sur la base des compléments à faire. En outre, une constatation a bien été réalisée en 2008, mais seulement pour un 1 secteur (la déchèterie). A compléter. (i).

11. Eaux et déchets

11.1 Eaux souterraines

Il convient de clarifier la thématique en fonction des remarques faites par l'OED, en particulier pour ce qui est du puit de l'administration qui se superpose à la ZUP C. En l'occurrence, le rapport 47 OAT est incomplet à ce stade. En cas de conflit avec une zone S2, les mesures de dézonage devront être prises pour ne pas empiéter sur la zone S2.

Nous relevons aussi que les zones de protection des eaux souterraines doivent figurer à titre indicatif dans les plans. Celles qui se confrontent aux zones à bâtir doivent si possible figurer sur le plan de zones d'affectation. Nous vous demandons de mener les vérifications requises en vous basant sur le rapport de l'OED et de prendre les mesures requises pour vous conformer au droit supérieur en fonction de la situation effective des zones de protection. Les justifications requises sont à faire dans le rapport 47 OAT (Ra).

12. Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC)

- Annexe III 2.2 et 2.3, Petite construction, annexe : la largeur maximale de l'annexe et de la petite construction est de 8 mètres. Il convient de compléter les art. 2.2 et 2.3 de l'annexe III du RAC en définissant la largeur ou/et la surface maximale autorisée. Dans la pratique, la surface maximale autorisée se situe plutôt entre 40 et 60 m² (Ra).
- Petite et grande distances à la limite : en général : la distance par rapport aux limites de zones (y compris zone agricole) est à définir. Voir recommandation règlement type de construction, art. 212, al. 5 : « Les distances aux limites de zones et les distances aux immeubles voisins doivent être les mêmes. Par rapport à la zone agricole, il convient de respecter la petite distance à la limite ». Les distances par rapport à la zone agricole (distances de zone) sont des dispositions de droit public et ne peuvent pas être réduites par des « droits de construction rapprochés » (Ra).
- Art. 28 et annexe, Distance entre les bâtiments : attention, suite à un accord entre propriétaires, la distance entre les bâtiments ne doit pas être réduite en dessous de 6m (selon grande ou petite distance) (Ra).

13. Règlement communal de construction

La présente révision de l'aménagement local doit permettre à la commune de mettre en œuvre l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC) – l'objectif n'est toutefois pas encore complètement atteint (voir ci-après).

Se fondant sur l'article {letzte Artikel des Baureglements z.B. article 602 Entrée en vigueur OU 603 Abrogation de prescriptions}, l'OACOT part du principe que, avec le remaniement du règlement de construction, toutes les dispositions ont été validées, même celles qui n'étaient pas en rouge {oder jeweilige Farbe}. L'examen a par conséquent porté sur l'intégralité du règlement.

– N° d'article, auteur du commentaire	– Commentaire
– Art. 7 al. 2, OACOT	– Le périmètre de protection de l'aspect local n'a pas de contenu normatif. Par contre, si ce périmètre est visé dans des articles ultérieurs (art. 33, 43 al. 2, 44 al. 1 et surtout chapitre 3 et art. 46 RAC), il doit être désigné dans tous ces articles de la même manière que sur le plan de zones et l'art. 7 (Ra).
– Art. 10, OACOT	– Dans le plan de zones, les zones s'appellent "Zone d'activités A1 et A2". Dans le règlement de construction, il est question de "ZAE". Il convient de choisir une formulation identique aux deux endroits (Ra).
– Art. 11 al. 1, OACOT	– Selon la pratique constante, le logement n'est autorisé que pour le personnel nécessaire à l'entreprise. En conséquence, le mot "utile" doit être remplacé ici par "nécessaire", car sinon, il est possible de faire plus que nécessaire (Ra).
– Art. 11 al. 3, OACOT	– Selon l'art. 9 al. 2 RAC, des établissements de caractère érotique sont interdits dans les zones mixtes de la commune. De tels établissements ne sont pas conformes à l'affectation de la zone d'habitation. Avec l'interdiction des commerces de caractère érotique également dans les zones d'activités, la commune interdit donc de telles activités commerciales sur tout son territoire communal, ce qui constitue une violation du droit de la liberté économique (Ra).
– Art. 14 al. 3, OACOT	– Tel que prescrite actuellement, la zone de verger n'exclut pas l'habitation ou l'implantation de constructions et d'installations directement liées à celles situées dans la zone M3 voisine. Dans ce contexte, elle est traitée comme une zone HMC et constitue une réserve de zone à bâtir non construite également après la révision (i).
– Art. 16, OACOT	– Avec la modification mineure de la Zone à planification obligatoire C3 en vigueur, la zone de jardin prévue dans ce secteur ne pourra plus être édictée en raison du principe de stabilité des plans. Il convient de corriger le plan de zones dans ce secteur. Attention, sur le plan de la zone, la zone de jardin (ZJ) est identifiée comme Jardin historique. Il convient d'assurer une dénomination identique dans les deux documents. (Ra).
– Art. 19 al. 1, OACOT	– Il manque les mesures d'utilisation de la ZAE 2 (qui est visible sur le plan de zone en tant que zone d'activités A2) (Ra).
– Art. 19 al. 1, OACOT	– Pour les constructions en zone H2, H3, M2 (2), M3 (1), M3pc (2), seul le nombre d'étages est indiqué, sans la hauteur des bâtiments. Les étages et leur hauteur sont réglementés au point 6 de l'Annexe III. En particulier, la hauteur maximale des étages dans l'Annexe III, point 6.2.4, doit également être obligatoirement indiquée, car dans

	de telles zones, les constructions peuvent sinon être construites à une hauteur indéterminée (Ra).
– Art. 19 al. 1, OACOT	– Le plan de zones distingue les zones M2pc et M2. En revanche, cette distinction n'est pas faite pour la mesure d'utilisation. Il faut procéder exactement de la même manière que pour M3/M3pc et faire la distinction dans la mesure d'utilisation (Ra).
– art. 23, DFJB	– Les bases légales suivantes sont à mentionner dans les notes : art. 25-27 LCFO, art. 34 OCFO (i).
– Art. 27 (distance générale), OACOT	– Il est recommandé de fixer explicitement une distance à la limite de la zone agricole (r).
– Art. 29 al. 1, OACOT	– Une fixation générale de la distance n'est pas appropriée. Le SPN demande sous remarque n°40 d'adapter la distance de l'ERE directement sur le plan lorsque nécessaire (Ra).
– Art. 32 al. 2, OACOT	– Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'indiquer ici l'article dans lequel les distances prescrites sont réglées (Ra).
– Art. 37. al. 2, annexe III 10, OACOT	– Si les attiques sont autorisés, une hauteur doit également être indiquée. Selon notre pratique, il n'est pas admissible que l'attique soit indiqué par une hauteur d'étage (ici de 3,5 m). Il faut soit indiquer une Hauteur de façade de l'attique soit une hauteur totale plus 3,5 mètres qui correspond à la hauteur de façade de l'attique (Ra).
– Art. 39 al. 4, OACOT	– Il est préférable d'utiliser le terme "autorité compétente" plutôt que le Conseil municipal pour qualifier l'organe pour permettre un aménagement différent... Sur la base de l'exemple de l'art. 43 al. 1 RAC (r).
– Art. 46, OACOT	– voir art. 7 al. 2 (Ra).
– Art. 47 al. 1, OACOT	– Les mesures de police des constructions ne peuvent pas être utilisées de manière générale comme "directive". Si c'était possible, n'importe quelle mesure de police de construction serait possible dans les faits, car aucune mesure maximale n'est fixée. Un maximum (ou un écart maximal vers le haut par rapport aux zones à bâtir mentionnées dans l'article) doit donc impérativement être fixé (Ra).
– art. 51 et 52, SMH	– Un complément est nécessaire. L'aménagement des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Dans les périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 pour cent de la longueur du bâtiment à l'étage situé immédiatement en dessous des combles. Les incisions ne sont pas admises dans le cas des objets cantonaux (art. 10b LC) (Ra).
– Art. 53 al. 1 et 2, OACOT	– Seuls les contenus qui sont également définis dans le plan de zone de protection du paysage doivent être mentionnés. Les articles et termes qui se rapportent à des indications du droit supérieurs ne sont pas autorisés et doivent être biffés (Ra).
– Art. 56 et 57, SPN	– Les notes, commentaires, renvois relatives aux articles 56 et 57 renvoient/lient au site web vol.be.ch. L'adresse qui y est indiquée n'est plus valable. Nous recommandons de corriger ou supprimer cette information (i).

<p>– art. 59 al. 2, notes, OPC</p>	<p>– La note renvoie à l'art. 41 OEaux, celui-ci traitant des « prélèvements déjà au bénéfice d'une concession », qui ne concerne pas les restrictions à la construction dans l'espace réservé aux eaux. Il convient de corriger cela en conséquence, car la référence à l'art. 41c OEaux suffit (i).</p>
<p>– Art. 60, OACOT</p>	<p>– Dans le plan de zones, il s'agit du "Périmètre de revitalisation de la Suze". C'est cette dénomination qui doit être choisie ici, et non celle d'"espace de revitalisation" (Ra).</p>
<p>– Art. 61, OACOT</p>	<p>– Dans le plan de zone de protection du paysage, il s'agit uniquement de "Verger", dans l'article "Périmètres de protection des vergers". Il faut utiliser des termes identiques dans le plan et le règlement (Ra).</p>
<p>– Art. 62 al. 1, OACOT</p>	<p>– Les "groupes d'arbres" ne sont pas définis dans le plan de zones et doivent donc être supprimés de l'article. En outre, si un tel "inventaire des arbres" doit faire partie intégrante et protéger également des arbres, il doit impérativement être établi avant l'approbation, la date doit également être insérée dans l'article et l'inventaire doit au moins figurer en annexe (à titre prescriptif) du règlement de construction en prévoyant un renvoi dans la colonne correspondante (Ra).</p>
<p>– Art. 62 al. 2, OACOT, SPN</p>	<p>– Selon l'art. 41 de la loi sur la protection de la nature du canton de Berne, le préfet est compétent pour l'abattage d'arbres protégés pour des raisons d'écologie paysagère. Cela signifie que le conseil communal ne peut être compétent pour l'abattage que si les arbres ont été protégés pour des raisons esthétiques (paysagères uniquement). La commune doit ainsi préciser quels sont les arbres protégés pour des raisons d'esthétique paysagère et quels sont les arbres protégés pour des raisons écologiques. Si toutefois les arbres sont protégés pour les deux raisons simultanément, les deux autorités doivent approuver l'abattage. Actuellement, l'article ne permet d'assurer si la protection porte uniquement sur les qualité esthétiques paysagères de l'arbre et donc, la compétence prévue à l'al. 2 n'est pas conforme au droit supérieur (Ra).</p>
<p>– Art. 63 al. 3, OACOT</p>	<p>– Le terme "dans leur voisinage" reste indéterminé sur le plan juridique. Nous recommandons de le préciser, par exemple avec une distance. En outre, conformément à l'art. 69, al. 3 LC, la commune ne peut pas édicter de normes concernant des faits non soumis à autorisation. En l'occurrence, les zones concernées ne se trouvent ni dans des zones de protection des sites, ni dans des zones de protection du paysage. Il convient donc de supprimer la partie de la disposition qui fait de l'interdiction un état de fait non soumis à autorisation de construire (Ra).</p>

<p>– Art. 66 et suivants, OACOT</p>	<p>– Les dispositions prévues ne sont pas fondamentalement contraires au droit supérieur, cependant pour des raisons de simplification et de compréhension, nous recommandons d'appliquer les dispositions du règlement-type de façon identique comme ci-dessous. Pourquoi faire différemment ? (i).</p> <table border="1" data-bbox="600 445 1481 1066"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="855 450 884 472">55</th> <th data-bbox="979 450 1147 472">Zones de danger</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="603 506 804 562">Construction dans les zones de danger</td> <td data-bbox="855 506 884 528">551</td> <td data-bbox="922 506 938 528">1</td> <td data-bbox="979 506 1461 562">L'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="922 696 938 719">2</td> <td data-bbox="979 696 1461 752">Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="922 775 938 797">3</td> <td data-bbox="979 775 1474 909">Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="922 943 938 965">4</td> <td data-bbox="979 943 1474 1055">Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.</td> </tr> </tbody> </table>	55		Zones de danger	Construction dans les zones de danger	551	1	L'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger.			2	Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.			3	Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.			4	Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.
55		Zones de danger																		
Construction dans les zones de danger	551	1	L'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger.																	
		2	Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.																	
		3	Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.																	
		4	Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.																	
<p>– Art. 67, OACOT</p>	<p>– Comme indiqué, nous recommandons la reprise à l'identique des prescriptions prévues dans le règlement-type de construction (r).</p>																			
<p>– Art. 67 al. 1, OACOT</p>	<p>– La commune opte pour une prescription plus stricte que la loi ne l'ordonne. En ordre, mais à vérifier (i).</p>																			
<p>– art. 70 al. 2, OACOT</p>	<p>– La notion de construction « particulièrement sensible » manque. Il convient d'utiliser cette notion plutôt que celles de constructions à forte affluence, de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé (Ra).</p>																			
<p>– Art. 72, OACOT</p>	<p>– Les plans de zones des dangers A et B doivent aussi être mentionnés ici (Ra).</p>																			
<p>– Annexe I (ZUP), OACOT</p>	<p>– ZUP C : si le but doit être l'agrandissement, une mesure d'utilisation doit être indiquée (cf. ancien RAC) (Ra).</p> <p>– ZUP F: Pour le remplacement des bâtiments existants, il faut indiquer une mesure (existante ou à définir) (Ra).</p> <p>– ZUP G et H : La commune doit expliquer dans quelle mesure le "mobilier urbain" représente un intérêt public. Il n'y a pas non plus de mesure d'utilisation (même quelque chose comme "existant" est acceptable) (Ra).</p>																			
<p>– Annexe II ZPO, OACOT</p>	<p>– Toutes les ZPO prescrites sur le territoire communal sont à décrire dans le tableau. Actuellement seule deux ZPO sur quatre figurent. A compléter (Ra).</p>																			
<p>– Annexe II ZPO I Beuchemaintin, OACOT</p>	<p>– Dans la mesure où le premier projet a dû faire l'objet d'un examen par la CPS en raison de la problématique d'intégration dans le site et de l'exposition du site, comme mentionné dans les prescriptions, ne serait-il pas opportun prescrire la procédure qualifiée pour con-</p>																			

	cevoir un projet (au sens de l'art. 10 al. 5 lit. b LC et 99a OC)? A défaut, une application consécutive de l'articles 10 LC est à prévoir dans la phase d'édition du plan de quartier (r).
– Annexe II ZPO, OA-COT	– L'actuelle ZPO c3 sera maintenue. Il est nécessaire de reprendre le contenu prescriptif de la ZPO sur la base de l'approbation qui interviendra prochainement (Ra).
– Annexe III, chiffre 19, OACOT	– Selon que la haie est composée d'arbres ou d'arbustes, l'ourlet herbeux est mesuré à 2 ou 3 mètres. Adapter l'illustration à la pratique cantonale (i).

14. Rapport 47 OAT

Le rapport 47 OAT a une fonction et un objectif spécifique. Il doit permettre à la population et aux autorités de contrôle de comprendre les réflexions qui ont été menées pour aboutir au projet proposé par les autorités communales (justifications de mesures d'aménagement). La documentation des options et décisions prises, l'appréciation et la mise en balance des intérêts en présence, ainsi qu'une présentation claire et concise des enjeux fondamentaux, des points critiques, des objectifs et des résultats de la révision du PAL sont donc primordiales. Le rapport 47 OAT est consulté par différents destinataires tout au long de la procédure de la révision du PAL et revêt plusieurs fonctions telles que l'information à la population, la prise de décision par les autorités communales et cantonales lors de l'adoption et approbation du dossier, etc.

Alors que ce document est destiné à exposer l'appréciation des intérêts en présence effectuée par l'autorité d'aménagement, celle-ci fait régulièrement défaut lorsqu'elle est requise (maintien de certaines zones à bâtir en zone de danger bleu, ZPO Blancheterre, zones densément bâties, etc.). Cette tâche ressort impérativement de la responsabilité de la commune et est nécessaire pour procéder à un examen de la légalité du dossier, tel que la loi le prévoit. Avec un rapport explicatif conforme à l'art. 47 OAT, l'OACOT serait en mesure d'examiner la légalité des plans de manière plus efficace et les personnes touchées à même de comprendre rapidement en quoi ils le sont et pourquoi. Dans la mesure où le rapport explicatif déposés à l'appui des plans remplit les exigences de forme et de fond de l'art. 47 OAT, la procédure se trouve grandement accélérée.

15. Remarques formelles sur le dossier

- Plan de zones : Il est nécessaire de corriger la numérotation des ZPO sur le plan de zones qui ne correspond pas à celle du règlement et du rapport 47 OAT. Le système utilisé doit être à l'identique dans tous les documents (Ra).
- Plan de zones, ERE densément bâti: le renvoi à l'article est incorrect. Le bon est art. 41a al. 1 chif. 4 OEaux.
- Plan de zones : La symbologie et la couleur de l'espace de revitalisation est identique à celle des limites de forêt. Il est impératif de distinguer les deux thématiques sur les plans avec des symbologie et couleur différentes (Ra).
- Plan de zones : Il est proposé de représenter les zones et objets naturels protégés en zone à bâtir sur le plan de zones (r).
- Plan de zones : il convient de coter les zones à bâtir lorsqu'elles ne concordent pas avec le parcellaire (ex. parcelle 479) (Ra).
- Plan de zones de protection : Dans la légende, il peut être judicieux d'ajouter les renvois aux articles correspondants dans les éléments reportés à titre prescriptif. Cela facilite son utilisation.

- Plan de zones des dangers naturels : Dans les indications relatives à l'approbation, supprimer la signature relative à la limite de forêt.
- Plan des zones de dangers A et B : Le plan A prescrit les zones de dangers dans le périmètre A (cf. périmètre vert sur le plan). Dans ce périmètre, il n'y a pas de zone de danger de degré indéterminé. Dans ces conditions, il convient de spécifier que ces dernières sont représentées à titre indicatif dans le périmètre A. Le périmètre A (contour vert) doit lui être reporté à titre prescriptif dans le plan A. A l'inverse, dans le plan B, soit le reste du territoire situé en dehors du périmètre A, seules les zones de dangers de degré indéterminé doivent être reportées à titre prescriptif. Tous les autres éléments de la légende sont reportés à titre indicatif (**Ra**).
- Plan de zones des dangers naturels B : Nous demandons de corriger le couleur de la zone de danger de degré indéterminée. Elle apparaît en rouge, alors qu'il faut la colorer en brun (**Ra**).

16. Suite de la procédure

Les plans mis au point accompagnés du rapport d'examen préalable devront faire l'objet d'un dépôt public pendant 30 jours (art. 60, al. 1 LC, art. 54, al. 2 de la loi sur les communes [LCo]). La publication mentionnera la possibilité de former une opposition écrite et motivée pendant la durée du dépôt (art. 60, al. 2 LC).

Elle précisera également que le plan relatif à la constatation de la nature forestière fait partie des documents déposés publiquement.

Des pourparlers de conciliation doivent être tenus **avant** la décision de l'organe compétent (art. 60, al. 2 LC). Il est par conséquent recommandé de prévoir suffisamment de temps entre la fin du dépôt public et la date à laquelle l'organe compétent doit se prononcer.

Les contrats relatifs à la compensation d'avantages dus à l'aménagement dans le cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge doivent être conclus **avant** la décision relative aux mesures d'aménagement dont résulte une plus-value (art. 142d, al. 4 LC).

La convocation à une assemblée communale ou à une votation communale doit être publiée au moins 30 jours à l'avance (art. 9, al. 1 de l'ordonnance sur les communes [OCO]).

Si des modifications sont apportées avant ou durant la prise de décision, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition (art. 60, al. 3 LC).

Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis à l'OACOT (art. 120, al. 1 OC) dès l'expiration du délai de recours de 30 jours (art. 67 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]). Une copie de la lettre d'accompagnement sera transmise à la préfecture.

Les plans et prescriptions doivent être remis en **8 exemplaires** munis des indications relatives à l'approbation ainsi que des signatures de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision; ils seront accompagnés de l'attestation de la ou du secrétaire relative au dépôt public (art. 120, al. 2 OC).

Il convient de joindre à l'envoi:

- le rapport explicatif au sens de l'article 47 OAT, dans sa teneur mise à jour, (en 8 exemplaires);
- le recensement imprimé des zones à bâtir non construites (état à la date de la décision);
- les exemplaires du dépôt public;
- les textes destinés à la publication;

- les oppositions et un plan d'ensemble permettant de localiser les objets concernés, ainsi que les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;
- un rapport et une proposition motivée du conseil communal au sujet des oppositions encore pendantes;
- un extrait du procès-verbal de l'assemblée communale ;
- les contrats relatifs à la compensation d'avantages dus à l'aménagement qui ont été conclus dans le cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge (art. 120b, al. 3 OC);
- le règlement communal concernant la taxe sur la plus-value, le cas échéant (art. 142, al. 4 LC);
- en cas d'utilisation de surfaces d'assolement (chapitre n° 4.2), il convient de fournir les indications suivantes en vue de l'approbation:
 - la superficie totale sollicitée pour le classement en zone à bâtir / le projet (principe 3, fiche de mesure A_06 du plan directeur cantonal),
 - les numéros de parcelle des SDA concernées,
 - les SDA devant être utilisées (en m²),
 - les SDA qui ne sont pas prises en compte, car elles mesurent moins d'un ha (en m²),
 - les numéros de parcelle des surfaces de compensation,
 - les dimensions de la surface de compensation (m²),
 - le type de compensation (déclassement, nouveaux relevés, revalorisation des sols),
 - un plan à l'échelle 1:5000.
- Comme il existe une obligation de compensation, les informations suivantes doivent être fournies au plus tard au moment de l'approbation :
 - le plan des SDA sollicitées (en général à l'échelle 1:5000) avec indication de la commune, du/des numéro(s) de parcelle et de la taille des surfaces (m²),
 - les SDA qui ne sont pas prises en compte, car elles mesurent moins d'un ha (en m²),
 - le type de compensation (déclassement, nouveaux relevés, revalorisation des sols),
 - le plan des surfaces de compensation (en général à l'échelle 1:5000) avec indication de la commune, du/des numéro(s) de parcelle et de la taille des surfaces (m²),
 - toutes les données de surface sous forme de géodonnées,
 - une expertise pédologique prouvant la qualité de SDA de la surface de compensation,
 - surface de biodiversité: mise en évidence des mesures de remplacement,
 - prise de position de la commune d'implantation,
 - uniquement en cas de revalorisation du sol (voir «Fiche sur les modifications de terrain»):
 - Permis de construire en vigueur pour la revalorisation du sol
 - Assurance d'une exécution en bonne et due forme: garantie financière (en général une garantie bancaire) ou définition ad hoc dans les prescriptions de zone
 - La revalorisation du sol n'est considérée comme réalisée qu'après l'acceptation finale par le Service des sols.

Des modèles de textes de publication, de traitement des oppositions et d'autres listes de contrôle sont disponibles sur notre site Internet, à la rubrique Guides pour l'aménagement local, Modèles et aide-mémoire.

Les données numériques doivent être déposées au moyen du modèle de données MD.16-PA-BE ou plus récent en même temps que le dossier remis pour approbation conformément à l'article T4-1, alinéa 3 LC. Elles doivent être tenues à la disposition de l'Office de l'information géographique (OIG), qui peut les télécharger en vue de les traiter (prescriptions concernant la saisie et modèle de données à consulter sur la page suivante: [Plans d'affectation sous forme numérique \(be.ch\)](#)).

En restant à votre disposition pour répondre à toute question, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Unité francophone

Philippe Weber

29.02.2024 14:59

Geregeltes elektronisches Siegel · www.be.ch/signatur
Cachet électronique réglementé · www.be.ch/signature

Philippe Weber,
chef de secteur, aménagiste

Annexe

- Copie des corapports des Offices et des services spécialisés consultés
- Fiche "Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement selon la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal, état au 1^{er} mai 2023"
- Rapport « Zones à bâtir non construites » (27.10.2023)
- Rapport « Zones à bâtir construites » (27.10.2023)

Copie par courriel avec la liste des thèmes uniquement:

- Jura bernois.Bienne
- OAN, Service de la promotion de la nature
- OAN, Service spécialisé sols
- OC, Service archéologique
- OC, Service des monuments historiques
- OED, Service interne
- OFOR, Division dangers naturels
- OFOR, Division forestière du Jura bernois
- OPC, Aménagement des eaux
- OPC, Service pour le Jura bernois
- Préfecture du Jura bernois

Statistiques	A1) Dispense de la révision de l'aménagement local Sept communes sont dispensées des tâches liées à l'aménagement local.	non
	A2) Habitants de la commune Nombre d'habitants tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFS (StatBL2021 [GAPTO])	1941
	A3) Habitants dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (HMC) Nombre d'habitants dans les zones HMC construites tiré de la statistique des bâtiments et des logements de l'OFS (StatBL2021 [GAPTO]) et de la statistique des zones à bâtir 2023 (OACOT)	1871
	A4) Habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A4=A2-A3	70
	A5) Part des habitants à l'extérieur des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en %) A5=A4/A2*100	4%
	A6) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales Nombre de personnes actives dans des zones HMC construites tiré des résultats provisoires de la statistique de l'emploi de l'OFS (prov. STATENT 2020 [EMPTOT]) et de la statistique des zones à bâtir 2023 (OACOT)	317
	A7) Nombre d'utilisateurs du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales A7=A3+A6	2188
	A8) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales construites (en ha) Zones HMC construites dans la commune selon la statistique des zones à bâtir 2023 (OACOT)	45.0
	A9) Densité des utilisateurs du territoire de la commune (par ha) A9=A7/A8	48.6
	A10) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (en ha) Zones à bâtir UZP / statistique des zones à bâtir 2023 (OACOT)	47.8
Données provenant du plan directeur cantonal	K1) Niveau du réseau de centres selon la fiche de mesure C_01 Selon la fiche de mesure C_01, on distingue entre les niveaux suivants: CT=centres des 1er et 2e niveaux; C34= centres des 3e et 4e niveaux; C34T= centres touristiques régionaux; aucun= pas de statut de centre	C34
	K2) Type d'espace selon la fiche de mesure C_02 CU=centres urbains des agglomérations; CA=ceinture des agglomérations et des axes de développement; ER=espaces ruraux à proximité d'un centre urbain; CM=régions de collines et de montagne	CA (C34)
	K3) Type d'espace 2 selon la fiche de mesure C_02 22 communes relèvent de deux types d'espace, et c'est du moins élevé qu'il s'agit ici (communes de type CU et CA désignées par un astérisque dans la fiche de mesure C_02)	-
	K4) Evolution démographique déterminante Selon niveau du réseau de centres / type d'espace: CT=12%, autres CU=11%, C34=10%, C34T=8%, CA=8%, ER=4%, CM=2%. Deux taux sont appliqués aux communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3); calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand)	10%
	K5) Nombre d'utilisateurs du territoire supplémentaires K5= (A7+A4)*K4; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K5 = (A7_RT1*K4_RT1)+(A7_RT2*K4_RT2) pour autant qu'A4 soit pris en compte de manière proportionnelle; calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB" (disponible uniquement en allemand)	226
	K6) Valeur de référence pour la densité des utilisateurs du territoire Valeur médiane des densités des utilisateurs du territoire dans les zones HMC construites selon type d'espace / niveau du réseau de centres: CT=158, CU=85; C34=57, C34T=53, CA=53, ER=39, CM=34	57
	K7) Besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement (en ha) K7=K5/K6; pour les communes dont un périmètre relève d'un type d'espace moins élevé (selon K3), K7 = (K5_RT1/K6_RT1)+(K5_RT2/K6_RT2); calcul détaillé: cf. tableau "Theoretischer_WBB"	4.0
	K8) Prise en considération des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC lors de la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement oui=A9<K6; non=A9>K6	oui
Valeurs devant être déterminées par la commune	G1) Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites (en ha) Recensement de la commune en ANNEE Oui: recensement de la commune selon le guide pour le recensement des zones à bâtir non construites dans les plans d'affectation (OACOT 2018). Tout recensement effectué par la commune après le 1 ^{er} janvier 2023 n'est pas pris en compte. Non: recensement de l'OACOT selon la méthode utilisée pour le «recensement des zones à bâtir non construites» (OACOT 2015). Etat: 1.1.2023	5.6 non
	G2) Besoins théoriques en terrains à bâtir, déduction faite des zones HMC non construites (en ha) G2= K7-G1	-1.6
	G3) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC construites (en ha) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation, pour autant que K8=oui; détermination selon la méthode décrite dans le guide sur l'urbanisation interne (GAL URBI, OACOT 2016); Etat 1.1.2023	-3.0
Besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement (en ha)		0.0

Compensation HMC	Si les besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement = 0, il n'y a pas de besoin net de classement en zone HMC. Afin que les communes disposent d'une certaine marge de manœuvre, elles peuvent, à certaines conditions, procéder à des classements en zone HMC pour autant qu'ils soient compensés par des déclassements de terrains équivalents ou deux fois plus grands au moins (cf. mémento de l'OACOT relatif à la fiche de mesure A_01 du 1er septembre 2016). Il convient de distinguer entre les cas de figure suivants:	
	Classements en zone HMC possibles pour autant qu'ils soient compensés par des déclassements de terrains de taille équivalente A10 < 10 ha ou G1/K7x100 < 200 %	oui
	Classements en zone HMC possibles pour autant qu'ils soient compensés par des déclassements de terrains deux fois plus grands au moins G1/K7x100 >= 200 % et A10 >= 10	non
	Commune disposant de réserves de zones à bâtir nettement trop grandes Selon le courrier envoyé le 31 août 2016 par l'OACOT, votre commune relève de la catégorie des communes qui disposent de trop grandes réserves de terrains à bâtir. Il lui appartient donc d'exposer les modalités devant lui permettre de réduire ces réserves (cf. courrier adressé par l'OACOT aux communes concernées le 31 août 2016).	non
Remarque	Les données reflètent l'état au 1.1.2023. Les relevés auxquels les communes auraient procédé depuis cette date (G1 et G3) ne sont donc pas pris en compte.	



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites existantes (GAL, ch. 3.1)

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites examinées et complétées (GAL, ch. 3.1, étapes 1 à 3))

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'FOACOT
215 b		444	C ZPO C1	Zone centrale rurale	1 194	accepté
583 a		444	H1	Zone d'habitation, 1 étage	497	accepté
268 b		444	H1	Zone d'habitation, 1 étage	868	accepté
268 a		444	H1	Zone d'habitation, 1 étage	586	accepté
654 a		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	648	accepté
757/818/817 a		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	1 188	accepté
148 a		444	H2	Zone mixte, 2 étages	465	accepté
425 b		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	1 315	accepté
765		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	1 077	accepté
859		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	841	accepté
426		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	647	accepté
429		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	1 027	accepté
424 b		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	1 372	accepté
186 a		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	732	accepté
229 a		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	515	accepté



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

623 a	444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	548	non accepté
666 a	444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	220	non accepté
410 a	444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	436	accepté
709 a	444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	593	accepté
398, 4332, a 681	444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	737	accepté
788 a	444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	1 716	accepté
558-556-31-34	444	H2 et C	Zone d'habitation, 2 étages	1 642	non accepté
255	444	H3	Zone d'habitation, 3 étages	418	non accepté
150	444	H3	Zone d'habitation, 3 étages	2 487	accepté
255 b	444	H3	Zone d'habitation, 3 étages	1 045	non accepté
24 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	1 137	accepté
830	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	596	accepté
701 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	2 073	accepté
120 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	988	accepté
524 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	1 032	accepté
677 e	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	306	non accepté
609	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	1 783	non accepté
677	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	1 009	non accepté



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

1009 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	734	accepté
11 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	421	accepté
671 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	267	accepté
925 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	894	accepté
181 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	600	accepté
677	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	2 549	non accepté
677 d	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	1 104	non accepté
920	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	1 045	accepté
609 d	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	199	non accepté
609 e	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	467	non accepté
609 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	1 737	non accepté
677 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	1 234	non accepté
105 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	617	accepté
677 c	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	1 509	non accepté
609 c	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	2 641	non accepté
977 a	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	630	accepté
44 b	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	976	accepté
44 b	444	HA2	Zone mixte, 2 étages	450	accepté
161 c	444	Ha3	Zone mixte, 3 étages	284	accepté

Date de création
27.10.2023



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

257	444	HA3	Zone mixte, 3 étages	2 852	accepté
57	444	HA3	Zone mixte, 3 étages	899	accepté
161 a	444	HA3	Zone mixte, 3 étages	821	accepté
161	444	HA3	Zone mixte, 3 étages	1 387	accepté
58	444	HA3	Zone mixte, 3 étages	2 451	accepté
161 b	444	HA3	Zone mixte, 3 étages	197	accepté
1036	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	671	accepté
1041	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	758	accepté
1058	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	768	accepté
1035	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	639	accepté
1070	444	ZPO C1	Zone centrale rurale	1 430	accepté
220	444	ZPO C2	Zone centrale rurale	279	non accepté
220	444	ZPO C2	Zone centrale rurale	1 874	accepté
8 a	444	ZPO C3	Zone centrale rurale	2 294	accepté

Total des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites dans les plans d'affectation entrés en force

67 416



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

Modifications prévues dans des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (GAL, ch. 3.2)

+ classements dans une zone d'habitation, une zone mixte ou une zone centrale

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
1085	444	HA2	HA2	HA2	860	non accepté
total des classements dans une zone d'habitation, une zone mixte ou une zone centrale					860	

+ changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales)					0	

- déclassements de zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des déclassements de zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales					0	

- changements d'affectation (zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales → autres zones à bâtir)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des changements d'affectation (zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales → autres zones à bâtir)					0	



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

Bilan des modifications prévues dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

860

Non pris en compte dans le bilan des modifications prévues

Changements d'affectation dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. de l'arr.	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m ²	Examen de l'FOACOT
----------------	------------------------------------	------------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------------------	--------------------

Synthèse

	Dont les changements acceptés
Total des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites dans les plans d'affectation entrés en force	48 726
+ total des classements dans une zone d'habitation, une zone mixte ou une zone centrale	860
+ total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales)	0
- total des déclassements de zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales	0
- total des changements d'affectation (zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales → autres zones à bâtir)	0
Total des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales non construites après la révision de l'aménagement local	48 726



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'activités

Zones d'activités non construites existantes (GAL, ch. 3.1)

Zones d'activités non construites examinées et complétées (GAL, ch. 3.1, étapes 1 à 3))

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
977 a	444		activité économique	Zone d'activités	1 669	accepté
919	444		AE2	Zone d'activités	3 089	accepté

Total des zones d'activités non construites dans les plans d'affectation entrés en force

4 758

Modifications prévues dans des zones d'activités (GAL, ch. 3.2)

+ classements dans une zone d'activités

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
					0	

+ changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'activités)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
					0	



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'activités

- déclassements de zones d'activités

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des déclassements de zones d'activités						
					0	

- changements d'affectation (zones d'activités → autres zones à bâtir)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des changements d'affectation (zones d'activités → autres zones à bâtir)						
					0	

Bilan des modifications prévues dans les zones d'activités

0

Non pris en compte dans le bilan des modifications prévues

Changements d'affectation dans les zones d'activités

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT

Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'activités



Geoportal des
Kantons Bern
Geoportal du
canton de Berne

Synthèse	Dont les changements acceptés
Total des zones d'activités non construites dans les plans d'affectation entrés en force	4 758
+ total des classements dans une zone d'activités	0
+ total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'activités)	0
- total des déclassements de zones d'activités	0
- total des changements d'affectation (zones d'activités → autres zones à bâtir)	0
Total des zones d'activités non construites après la révision de l'aménagement local	4 758



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs

Zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs non construites existantes (GAL, ch. 3.1)

Zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs non construites examinées et complétées (GAL, ch. 3.1, étapes 1 à 3))

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
136	444	UP2	Zone affectée à des besoins publics	2 664	accepté	

Total des zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs non construites dans les plans d'affectation entrés en force

2 664

Modifications prévues dans des zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs (GAL, ch. 3.2)

+ classements dans une zone d'utilité publique/zone de sport et de loisirs

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
136	444	UP 2	UP 2	UP 2	2 664	non accepté
total des classements dans une zone d'utilité publique/zone de sport et de loisirs					2 664	

+ changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle du RF	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs)					0	



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval

Zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs

- déclassements de zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
total des déclassements de zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs					0	

- changements d'affectation (zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs → autres zones à bâtir)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
Total des changements d'affectation (zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs → autres zones à bâtir)					0	

Bilan des modifications prévues dans les zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs

2 664

Non pris en compte dans le bilan des modifications prévues

Changements d'affectation dans les zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
----------------	------------------------------	--------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------	-------------------



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval

Zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs

Synthèse		Dont les changements acceptés
Total des zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs non construites dans les plans d'affectation entrés en force	2 664	2 664
+ total des classements dans une zone d'utilité publique/zone de sport et de loisirs	2 664	0
+ total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs)	0	0
- total des déclassements de zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs	0	0
- total des changements d'affectation (zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs → autres zones à bâtir)	0	0
Total des zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs non construites après la révision de l'aménagement local	5 328	2 664



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'hôtels et de maisons de vacances

Zones d'hôtels et de maisons de vacances non construites existantes (GAL, ch. 3.1)

Zones d'hôtels et de maisons de vacances non construites examinées et complétées (GAL, ch. 3.1, étapes 1 à 3))

N° de parcelle	Complément au n° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
----------------	----------------------------------	----------------------	-----------------------	-------------------------	-------------------

Total des zones d'hôtels et de maisons de vacances non construites dans les plans d'affectation entrés en force 0

Modifications prévues dans des zones d'hôtels et de maisons de vacances (GAL, ch. 3.2)

+ classements dans une zone d'hôtels et de maisons de vacances

N° de parcelle	Complément au n° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
----------------	----------------------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------	-------------------

total des classements dans une zone d'hôtels et de maisons de vacances 0

+ changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'hôtels et de maisons de vacances)

N° de parcelle	Complément au n° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
----------------	----------------------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------	-------------------

total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'hôtels et de maisons de vacances) 0

- déclassements de zones d'hôtels et de maisons de vacances

N° de parcelle	Complément au n° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
----------------	----------------------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------	-------------------



Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'hôtels et de maisons de vacances

total des déclassements de zones d'hôtels et de maisons de vacances

0

- changements d'affectation (zones d'hôtels et de maisons de vacances → autres zones à bâtir)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
----------------	------------------------------	--------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------	-------------------

total des changements d'affectation (zones d'hôtels et de maisons de vacances → autres zones à bâtir)

0

Bilan des modifications prévues dans les zones d'hôtels et de maisons de vacances

0

Non pris en compte dans le bilan des modifications prévues

Changements d'affectation dans les zones d'hôtels et de maisons de vacances

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone, nouv. (commune)	Type de zone, nouv. (canton)	Surface imputable en m2	Examen de l'OACOT
----------------	------------------------------	--------------------	-------------------------------	------------------------------	-------------------------	-------------------

Recensement des zones à bâtir non construites

Sonceboz-Sombeval

Zones d'hôtels et de maisons de vacances



Gepoportail des
Kantons Bern
Gepoportail du
canton de Berne

Synthèse	Dont les changements acceptés
Total des zones d'hôtels et de maisons de vacances non construites dans les plans d'affectation entrés en force	0
+ total des classements dans une zone d'hôtels et de maisons de vacances	0
+ total des changements d'affectation (autres zones à bâtir → zones d'hôtels et de maisons de vacances)	0
- total des déclassements de zones d'hôtels et de maisons de vacances	0
- total des changements d'affectation (zones d'hôtels et de maisons de vacances → autres zones à bâtir)	0
Total des zones d'hôtels et de maisons de vacances non construites après la révision de l'aménagement local	0



Zones à bâtir construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales examinées et désignées comme construites (GAL, ch. 3.1, étape 1)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Etat des zones à bâtir non construites	Surface en centiare	Examen de l'OACOT
583 b		444	H1	Zone d'habitation, 1 étage	Contraintes de droit public	134	non accepté
268 a		444	H1	Zone d'habitation, 1 étage	Construit	760	accepté
583 c		444	H1	Zone d'habitation, 1 étage	Contraintes de droit public	380	non accepté
424 a		444	H2	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	916	accepté
609 b		444	HA2	Zone mixte, 2 étages	Construit	4 114	non accepté
44 a		444	HA2	Zone mixte, 2 étages	Construit	863	accepté
964		444	HA2	Zone mixte, 2 étages	Construit	1 843	non accepté
105		444	HA2	Zone mixte, 2 étages	Construit	874	accepté
677 b		444	HA2	Zone mixte, 2 étages	Construit	1 491	non accepté
11 b		444	HA2	Zone mixte, 2 étages	Contraintes de droit public	347	non accepté
424		0	Zone d'habitation de deux étages	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	0	accepté
424		0	Zone d'habitation de deux étages	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	2	accepté
425 a		444	Zone d'habitation de deux étages	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	906	accepté
759		444	Zone d'habitation de deux étages	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	999	accepté
110		444	Zone d'habitation de trois étages	Zone d'habitation, 3 étages	Construit	2 787	accepté
1009 b		444	Zone mixte de deux étages	Zone mixte, 2 étages	Contraintes de droit public	670	non accepté



Zones à bâtir construites

Sonceboz-Sombeval

Zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales

24 b	444	Zone mixte de deux étages	Zone mixte, 2 étages	Contraintes de droit public	740	non accepté		
1054	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	852	accepté		
1055	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	825	accepté		
1050	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	811	accepté		
1048	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	782	accepté		
1042	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	691	accepté		
1045	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	744	accepté		
1034	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	628	accepté		
1056	444	ZPO 1	Zone d'habitation, 2 étages	Construit	784	accepté		
220 a	444	ZPO C2	Zone centrale rurale	Contraintes de droit public	1 632	non accepté		
220 c	444	ZPO C2	Zone centrale rurale	Construit	1 796	accepté		

Total des zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales examinées et désignées comme construites

27 373

Dont les surfaces refusées par l'OACOT

11 353

Zones à bâtir construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'activités



Geoportail des
Kantons Bern
Géoportail du
canton de Berne

Zones d'activités examinées et désignées comme construites (GAL, ch. 3.1, étape 1)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Etat des zones à bâtir non construites	Surface en centiare	Examen de l'OACOT
672 b		444	AE1	Zone d'activités	Contraintes de droit public	335	accepté
672 c		444	AE1	Zone d'activités	Contraintes de droit public	152	accepté
672 a		444	AE1	Zone d'activités	Contraintes de droit public	274	accepté

Total des zones d'activités examinées et désignées comme construites

Dont les surfaces refusées par l'OACOT

760
0

Zones à bâtir construites

Sonceboz-Sombeval

Zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs



Gepoportail des
Kantons Bern
Géoportail du
canton de Berne

Zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs examinées et désignées comme construites (GAL, ch. 3.1, étape 1)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Etat des zones à bâtir non construites	Surface en centiare	Examen de l'OACOT	
Total des zones d'utilité publique/zones de sport et de loisirs examinées et désignées comme construites							0	
Dont les surfaces refusées par l'OACOT							0	

Zones à bâtir construites

Sonceboz-Sombeval
Zones d'hôtels et de maisons de vacances



Gepoportail des
Kantons Bern
Géoportail du
canton de Berne

Zones d'hôtels et de maisons de vacances examinées et désignées comme construites (GAL, ch. 3.1, étape 1)

N° de parcelle	Complément au n° de parcelle	N° de l'arr. du RF	Type de zone (local)	Type de zone (canton)	Etat des zones à bâtir non construites	Surface en centiare	Examen de l'OACOT
----------------	------------------------------	--------------------	----------------------	-----------------------	--	---------------------	-------------------

Total des zones d'hôtels et de maisons de vacances examinées et désignées comme construites

0

Dont les surfaces refusées par l'OACOT

0



Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion
Amt für Wald und Naturgefahren
Abteilung Naturgefahren

Schloss 2
3800 Interlaken
+41 31 636 12 00
naturgefahren@be.ch
www.be.ch/naturgefahren

Jörg Häberle
+41 31 636 12 06
joerg.haerberle@be.ch

Abteilung Naturgefahren, Schloss 2, 3800 Interlaken

OACOT
P. Weber
Hauptstrasse 2
CP
2560 Nidau

20 septembre 2021

Dossier: 2021.DIJ.4980

Rapport dangers naturels

Commune: Sonceboz-Sombeval
Maître d'ouvrage: Commune municipale de Sonceboz-Sombeval
Lieu: toute la commune **Parc. n°.** divers
Coordonnées: 2'580'000 / 1'227'000
Projet: Révision du plan d'aménagement local (PAL) – examen préalable

Bases d'appréciation:

- Dossier Plan d'aménagement local du 30.04.2021, plans du 24.08.2020
- Article 6 de la loi cantonale sur les constructions
- Prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement local ; Guide pour l'aménagement local, version 2009, OACOT
- Cadastre des événements
- Carte des dangers naturels commune de Sonceboz-Sombeval

Appréciation du projet

La commune de Sonceboz-Sombeval est en train de réviser son plan d'aménagement local (PAL). Le règlement communal de construction, les plans d'aménagement ainsi que les zones à bâtir concernées par des dangers naturels (mouvements de masses) sont à examiner.

- Les articles du règlement communal de construction (RCC) concernant les dangers naturels sont acceptables.
- Les zones de dangers naturels sont correctement intégrées aux plans de zones des dangers naturels « Périmètre A » et « Périmètre B ».
- La parcelle n° 136, partiellement non-construite, est affectée par un danger bleu de glissement de terrain. La commune doit démontrer pourquoi les parties de la parcelle non-construites doivent être conservées dans la ZUP B (voir chapitre 4 du guide «Dangers naturels»)

pour l'aménagement local de l'OACOT). Une construction n'est en tout cas possible que sous charges.

Remarques/recommandations

--

Emoluments

Examen préalable; pas d'émoluments.

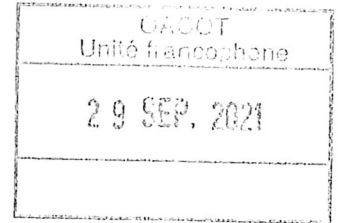
Salutations distinguées

Division dangers naturels



Jörg Häberle

géologue



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des forêts et des dangers naturels
Division forestière Jura bernois

Pierre-Pertuis 7, case postale 54
2710 Tavannes
+41 31 636 12 80
foret.jurabernois@be.ch
www.be.ch/foret

Philippe Heimann
+41 31 636 12 85
philippe.heimann@be.ch

Division forestière Jura bernois, Pierre-Pertuis 7, case postale 54, 2710 Tavannes

OACOT
Unité francophone
Hauptstrasse 2, Case postale
2560 Nidau

Tavannes, 27 septembre 2021

Commune de Sonceboz-Sombeval ; révision PAL : examen préalable par l'OFDN (DFJB)

Monsieur,

Nous avons procédé à l'examen préalable du dossier mentionné en objet, selon programme de procédure du 6 septembre 2021.

1. Documents de référence

Le dossier d'examen préalable contient les documents suivants :

- Plan de zones 1:1'000 du 13.03.2021
- Plan des périmètres de protection de la nature et du paysage du 26.05.2021
- Plan de zones de dangers naturels, périmètre A et B, du 24.08.2020
- Règlement municipal de l'affectation du sol et de construction (RAC) d'août 2020
- Rapport au sens de l'art. 47 OAT de mai 2021
- Rapport de participation du 18 mai 2020

2. Examen préalable

2.1 Remarques générales

Le PAL en vigueur pour la commune de Sonceboz-Sombeval date de 2008. Le plan de zones a fait l'objet d'une constatation de la nature forestière par la DFJB et contient des limites de forêt contraignantes (1).

La présente révision intervient 13 ans plus tard. Certaines zones boisées jouxtant des zones à bâtir peuvent aujourd'hui être réputées forêt au vu de leur âge (plus de 20 ans, extension géographique). En outre, de nouveaux secteurs mis en zone à bâtir peuvent avoir une frontière commune avec un boisement forestier.

Pour ces secteurs, une analyse détaillée est réalisée afin de déterminer si une limite de forêt contraignante est requise. Le but est d'éviter une avancée de la forêt dans la zone à bâtir : dès lors, un boisement sis en zone à bâtir ne deviendra jamais de la forêt au sens de la loi.

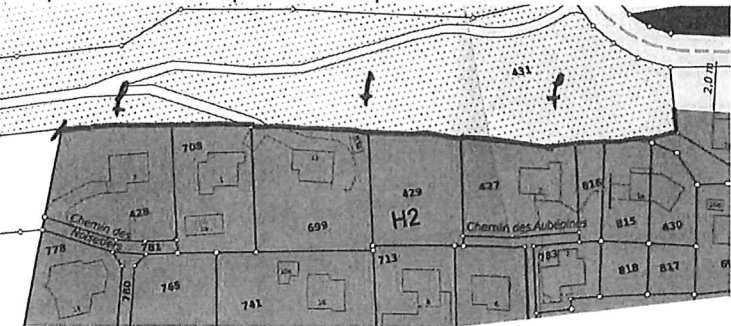
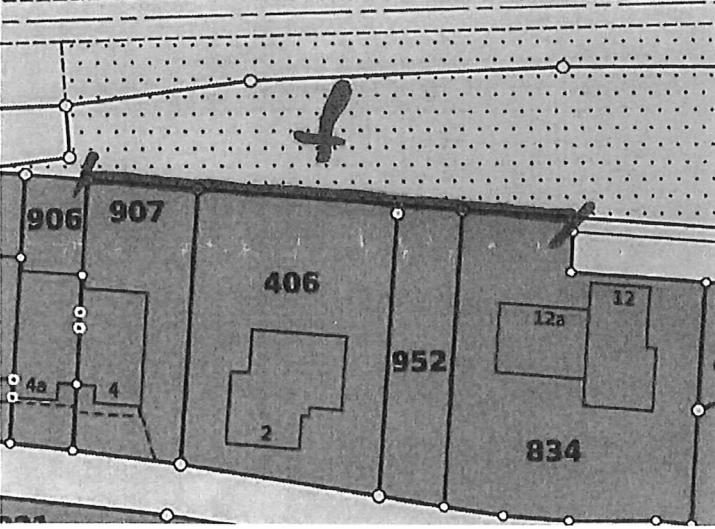
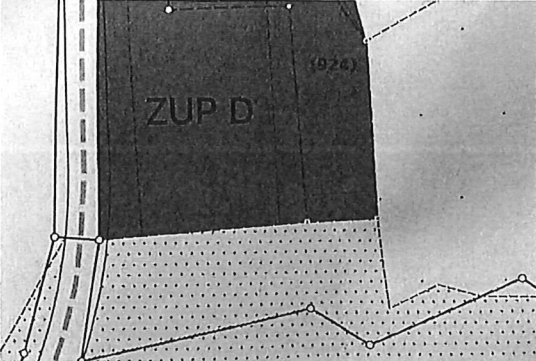
2.2 Plan de zones (PZ)

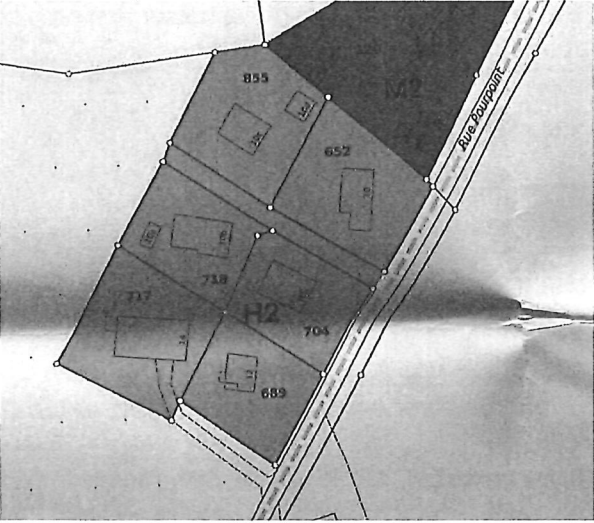
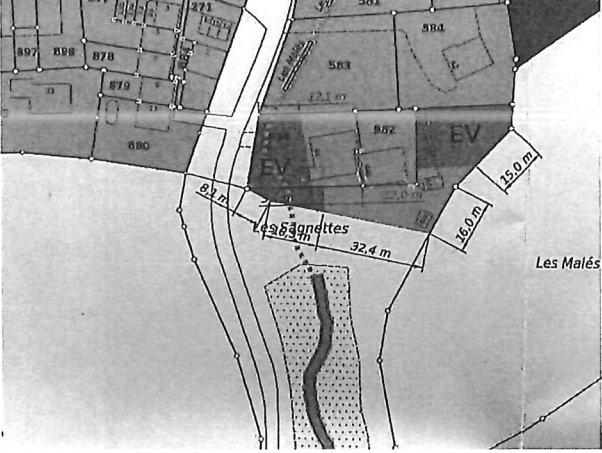
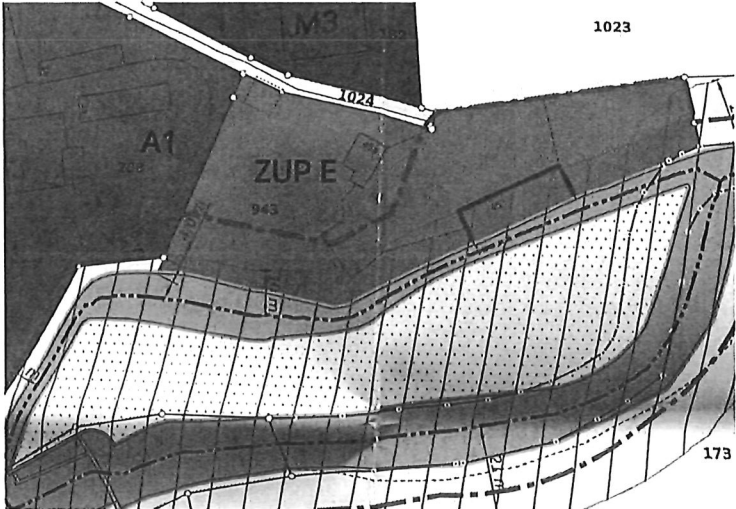
En préalable au présent examen, aucun échange informel n'a eu lieu entre la commune et la DFJB. La seule limite de forêt contraignante existante n'a pas été reprise correctement dans le nouveau plan (voir point 1 ci-dessous).

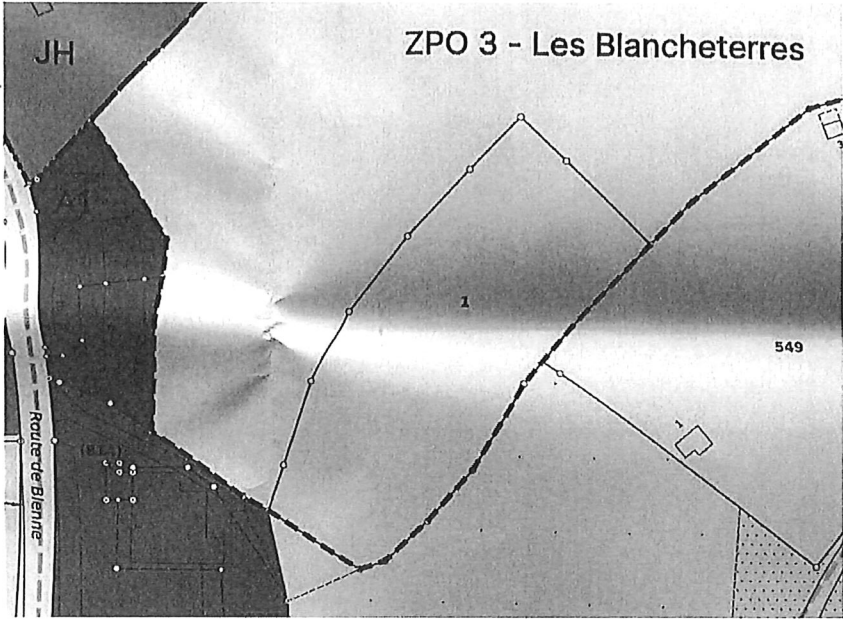
1	PZ	<p>Reprendre correctement la limite de forêt existante (gauche PR 2008, droit plan actuel) :</p> <p>Cette limite constatée existante doit être libellée de manière séparée (ne peut pas faire l'objet d'une opposition, puisque déjà approuvée) ; il convient de la mentionner comme contenu indicatif, en vert par ex. => voir point 10 (légende).</p>	Réserve relative à l'approbation
---	----	--	----------------------------------

En septembre 2021, les différents secteurs potentiellement forestiers, jouxtant la zone à bâtir, ont fait l'objet d'une expertise par la DFJB :

2	PZ	<p>Ajout d'une limite de forêt contraignante au sens de l'art 10 al. 2 LFo au sud-est des parcelles n° 1085, 977 et 671 (M2) : en effet, le boisement dans le talus N16 est de nature forestière.</p> <p>⇒ ajout d'une limite de forêt contraignante requis, selon trait rouge sur croquis.</p>	Réserve relative à l'approbation
---	----	---	----------------------------------

3	PZ	<p>H2, nord des parcelles 834, 952, 406, 907 : nouvelle limite de forêt contraignante requise. Selon constatation sur site, le boisement en place remplit les critères pour être réputé forêt.</p>  <p>⇒ ajout d'une limite de forêt contraignante requis, selon trait rouge sur croquis.</p>	Réserve relative à l'approbation
4	PZ	<p>Secteur H2, au nord des parcelles 907, 406, 952, 834 : nouvelle limite de forêt contraignante requise. Selon constatation sur site, le boisement en place remplit les critères pour être réputé forêt.</p>  <p>⇒ ajout d'une limite de forêt contraignante requis, selon trait rouge sur croquis.</p>	Réserve relative à l'approbation
5	PZ	<p>Secteur ZUP D : ce secteur ne touche pas directement de la forêt au sens de la loi. En effet, l'aire forestière débute quelques mètres plus au sud. Le pâturage boisé sis à l'est n'est plus actuel (il s'agit d'un pré de fauche).</p>  <p>Aucune limite statique n'est requise pour ce secteur.</p>	Remarque

6	PZ	<p>Secteur H2, ouest et sud des parcelles 855, 718, 717, 689 :</p>  <p>Donne sur un pâturage boisé non soumis LFo : pas de limite contraignante requise (ok).</p>	Remarque
7	PZ	<p>Secteur « La Sagnette » :</p>  <p>La zone forêt ne touche pas la zone à bâtir => aucune limite contraignante requise (ok).</p>	Remarque
8	PZ	<p>Secteur ZUP E, limite sud :</p>  <p>Le zone forêt ne touche pas directement la zone à bâtir, aucune limite contraignante n'est requise (ok).</p>	Remarque

9	PZ	<p>ZPO 3, les Blanchetterres :</p>  <p>Le secteur « pâturage boisé » n'est plus pertinent, il s'agit d'un pré de fauche : aucune limite contraignante requise (ok).</p>	Remarque
10	PZ	<p>Légende (proposition) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentionner les limites de forêt contraignantes au sens de l'art 10 al. 2 LFo « nouvelles » comme contenu normatif. Il peut être formulé opposition contre ces constatations. - Laisser la limite de forêt contraignante « existante » sous indicatif (pas de possibilité de s'opposer). 	Réserve relative à l'approbation

2.3 RAC

- Art. 23 ; les bases légales suivantes sont à mentionner : art. 25-27 LCFO, art. 34 OCFO (notes) => corriger (remarque).

2.4 Plan des périmètres de protection de la nature et du paysage

Le plan présente les zones de forêt dense, de pâturage boisé dense et ouvert en indication. Les objets de l'inventaire des objets naturels en forêt y figurent également à titre indicatif.

Pas d'autre remarque concernant ce plan.

2.5 Plan des zones de protection A et B

Pas de remarque concernant ces plans.

2.6 Rapport au sens de l'art. 47 OAT

Point 3.3 « forêt » : une constatation a été réalisée en 2008, elle concerne 1 secteur (déchèterie). Voir remarque PZ.

2.7 Rapport de participation

Pas de remarque.

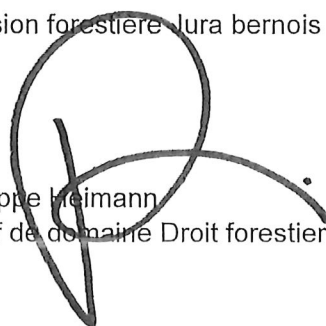
3. Conclusion

Au vu des modifications importantes à entreprendre, un deuxième examen préalable semble opportun.

Durant la phase d'approbation, une ordonnance de constatation de la nature forestière sera émise et les plans seront signés (en général 8 exemplaires, 2 étant requis pour l'OFDN).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Division forestière Jura bernois


Philippe Heimann
Chef de domaine Droit forestier



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la Culture
Service archéologique

Brünnenstrasse 66
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 98 00
adb.sab@be.ch
www.be.ch/archeologie

Elena Prado
+41 31 633 98 80
elena.prado@be.ch

Service archéologique, Brünnenstrasse 66, Case postale, 3001 Berne

Office des affaires communales et de l'organisation
du territoire
Unité francophone
Philippe Weber
Hauptstrasse 2 / case postale
2560 Nidau

Notre référence : 2021.BKD.15327 / 879890
Votre référence : 2020.DIJ.4026

Berne, 27 septembre 2021

Sonceboz-Sombeval; révision du plan d'aménagement local, examen préalable

Monsieur

Les périmètres de protection archéologiques sont inscrits correctement.

En outre nous n'avons pas de commentaires ou d'ajouts à la révision du plan d'aménagement local.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'accepter nos meilleures salutations.

Service archéologique

Elena Prado



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature

Service spécialisé Sols
Rütti 5, 3052 Zollikofen
www.be.ch/bodenschutz

Service spécialisé Sols, Rütti 5, 3052 Zollikofen

SDA
Barbara Reding
+41 31 636 93 63
barbara.reding@be.ch

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

Protection du sol
Christiane Vögeli Albisser
031 633 39 91
christiane.voegeli@be.ch

N° d'affaire OACOT : 2021.DIJ.4980 5 octobre 2021
Collaborateur spécialisé OACOT : Philippe Weber
N° d'affaire OAN : 262619

Rapport spécialisé concernant les SDA et la protection du sol

Commune :	Sonceboz-Sombeval	Arrondissement :	Jura bernois
Requérant :	Commune de Sonceboz-Sombeval, 2605 Sonceboz-Sombeval		
Projet de construction :	Révision de l'aménagement local, examen préalable		
Autorité d'octroi du permis de construire compétente :	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire		

Bases d'appréciation:

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)
 - Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1)
 - Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol, RS 814.12)
 - Explications de l'Office fédéral du développement territorial ARE
 - Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721.0)
 - Guide du canton de Berne sur les constructions hors de la zone à bâtir (OACOT)
 - Systèmes d'information GELAN, GRUDIS, GEOPORTAL, GEODAT, etc.
-

1. Faits

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Sonceboz-Sombeval, divers rezonages, transformations et dézonages sont prévus. Le présent rapport technique ne traite que des projets concernant les surfaces d'assolement.

Il est prévu de zoner une surface d'environ 2'400 m² sur la parcelle n° 58, et de zoner une surface de 2'541 m² sur la parcelle n° 150 en compensation. Par ailleurs, il est prévu de rezoner environ 3,12 ha des parcelles n°3 et n°1 en ZPO 3 " les Blancheterres ".

Le projet occupera en permanence une surface d'environ 33 600 m², qui figure dans l'inventaire des surfaces d'assolement du canton de Berne. Dans le canton de Berne, l'utilisation de terres cultivables et plus précisément de surfaces d'assolement est régie par la loi (RSB 721.0) et l'ordonnance sur les constructions (RSB 721.1) depuis le 1er avril 2017.

2. Appréciation du projet

Général

2.1. Le rapport spécialisé se base sur les plans et documents déposés. Le requérant est responsable de ses déclarations.

Classement en zone à bâtir / utilisation optimale

2.2. Les conditions préalables de base pour le zonage et l'utilisation optimale ne sont pas examinées dans ce rapport technique. Nous devons laisser cet examen à l'Office des communautés et de l'aménagement du territoire (AGR).

Obligation de compensation

2.3. Dans le cas présent, les surfaces d'assolement revendiquées doivent être indemnisées, car il n'existe aucune raison reconnaissable de renoncer à une indemnisation (cf. art. 8b al. 4 BauG).

Zonage parcelle n°58

Emplacement

2.4. Il s'agit d'une extension d'une zone mixte existante. Le choix de l'emplacement est compréhensible.

Compensation

2.5. Le rezonage de 2541 m² de la parcelle n° 150 est prévu en compensation. Dans la suite de la procédure, les preuves correspondantes doivent être fournies (preuve de la qualité pédologique de la surface de compensation en ce qui concerne son aptitude à servir comme surface d'assolement).

Zonage parcelle n°3 et n°1 «les Blancheterres»

Emplacement

2.6. Le projet a déjà fait l'objet d'un commentaire dans le rapport technique du 30 novembre 2020 basé sur la procédure d'examen préalable de la " Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation (CRTU) du Jura bernois ". La preuve de la localisation peut être évaluée comme remplie.

Compensation

2.7. Les surfaces d'assolement sont contestées, sans avoir fait des analyses de sol. De plus, le zonage coupe la parcelle n°2 de la zone d'assolement restante. La surface restante d'environ 1'690 m² est trop petite pour continuer à être considérée comme une SDA. Cette surface doit être prise en compte dans la mise en balance des intérêts et être compensée. Dans la suite de la procédure, l'indemnisation des environ 32'890 m² doit être prouvée ou, conformément à la fiche d'information "Examen des surfaces d'assolement inventoriées du 20.01.2021", la libération de la surface de l'inventaire doit être demandée.

3. Proposition

3.1. L'utilisation des surfaces d'assolement par le zonage prévu de la parcelle Gbbl de Sonceboz-Sombeval. 58, 1 et 3 ne peuvent pas être évalués de manière concluante. La compensation concrète et complète sera effectuée dans la suite de la procédure.

4. Emoluments

Aucune

Office de l'agriculture et de la nature
Service spécialisé Sols



Barbara Reding
Collaboratrice spécialisée

Copie à

– E. Linder par courriel



Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées
Arrondissement d'ingénieur en chef III

Grand Nods 1
2732 Loveresse
+41 31 636 49 50
info.tbaoik5@be.ch
www.be.ch/opc

Laurent Möri
+41 31 636 49 60
laurent.moeri@be.ch

IIIe arrond. d'ingénieur en chef, Grand Nods 1, 2732 Loveresse

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Case postale
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

22 octobre 2021

N° de dossier : 2021.DIJ.4980

Affaire interne N° BE 102/21
Geko n° (2)3345

Examen préalable

Commune	Sonceboz		
Projet	Révision du plan d'aménagement local		
Localité	Sonceboz		
Bases d'évaluation	LC, LR, OR, OCSR, LCPR, OCPR, IOVS		
Date de réception	29.09.2021	Délai de traitement	27.10.2021

1 Circulation routière/Desserte

Pas de remarques particulières si ce n'est que les éventuels nouveaux accès ou modification d'accès existants sur la route cantonale devront obligatoirement suivre la procédure d'autorisation auprès de notre service.

2 Vélo

Pas de remarque, la présente planification répond aux exigences relatives à l'obligation de planification au sens de l'article 47 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11).

3 Bruit routier

Les degrés de sensibilité au bruit affectés aux différentes zones sont conformes à l'art. 43 de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre le Bruit (OPB).

4 Chemins pour piétons

Réserve à l'approbation :

La présente planification ne répond pas encore aux exigences relatives à l'obligation de planification au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) ainsi qu'à l'article 61 de l'ordonnance du 29 octobre 2009 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1). Il convient de la compléter dans le sens des indications ci-après. L'Office des ponts et chaussées se tient à disposition pour plus d'explications.

Les communes ont l'obligation de fixer les chemins pour piétons dans un plan (art. 44, al. 2 LR et art. 27 OR) et de veiller à ce que la circulation y soit exempte d'entraves et autant que possible exempte de dangers (art. 30 OR). Les plans à utiliser sont le plan directeur communal des communications ou un autre instrument de planification de la commune (plan de zones, plan des zones à protéger ou plan directeur).

Pour que la planification locale revue en bonne et due forme puisse être approuvée, le réseau des chemins pour piétons doit avoir été fixé par édicition des plans requis. L'obligation légale de planification est remplie lorsque le réseau est fixé sur une carte au niveau local (p. ex. à l'échelle 1:5 000) et que le plan a déjà été approuvé en tant qu'élément de la planification locale ou le sera dans la prochaine planification.

Les explications doivent indiquer comment la commune répond à son obligation de garantir une circulation sans entrave sur les chemins pour piétons.

Remarques :

Les plans des réseaux de chemins pour piétons doivent obligatoirement faire apparaître le réseau piétonnier actuel, les points importants de franchissement des routes, les destinations, les zones piétonnes et les zones de rencontre ainsi que les lacunes (y c. les passages manquants pour franchir des routes qui ont un effet de coupure élevé pour le réseau). Les compléments qui doivent être apportés au réseau, en particulier les chemins pour piétons prévus dans les plans de quartier ou dans les plans de route, doivent également être représentés (cf. art. 61, al. 1, lit. d OR).

Il est recommandé de représenter explicitement les principales sections de trajets scolaires de la commune et de les garantir sur le plan juridique par une disposition contraignante pour les propriétaires fonciers dans la mesure où les chemins ne sont pas déjà destinés à l'usage commun (art. 13 LR).

Sur demande, l'OPC peut mettre à disposition un guide sur la planification du réseau de chemins pour piétons, des exemples de plans de chemins pour piétons ainsi qu'un relevé des trajets scolaires communaux.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante :

https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/mobilitaet/mobilitaet_verkehr/langsamverkehr/fuss- und uferwege.html

Au vu des éléments susmentionnés, nous demandons au moins que les points importants de franchissement des routes (passage pour piétons), soient indiqués sur un plan (par ex. plan de zones).

5 Chemins pédestres et de randonnée

Pas de remarque, la présente planification répond aux exigences relatives à l'obligation de planification au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11).

6 Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Des tracés historiques traversent la commune de Sonceboz.

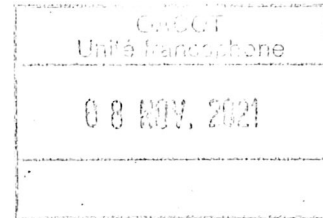
En cas de modification du tracé et/ou de sa substance, le projet devra obligatoirement être soumis aux instances concernées.

Pour plus de précision à ce sujet, il y a lieu de s'informer auprès de ViaStoria – Conseil, Möri & Partner AG, 3000 Berne, 031 320 30 40, info@moeripartner.ch.

Meilleures salutations

Arrondissement d'ingénieur en chef III

Cédric Berberat
Chef du service pour le Jura bernois



Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées

Rue du Contrôle 20, C.P. 701
2501 Bienne
+41 31 635 96 00
info.tbaoik3@be.ch
www.be.ch/opc

Philippe Fallot
philippe.fallot@be.ch

Ille arrond. d'ingénieur en chef, Rue du Contrôle 20, C.P. 701, 2501 Bienne

OACOT, Unité francophone
M. Philippe Weber
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Bienne, le 25 octobre 2021

Rapport spécialisé: aménagement des eaux

Commune	Sonceboz-Sombeval
Cours d'eau	La Suze, Tarreau de la Maure, Les Covos, Les Malés, les Sarines
Requérante	Commune de Sonceboz-Sombeval Rue des Prés 5, Case Postale 47, 2605 Sonceboz-Sombeval
Localité	Sonceboz-Sombeval, ensemble du territoire communal
Coordonnées	2 580 327 / 1 227 478
Projet	Révision de l'aménagement local, examen préalable
Plans	Dossier de l'examen préalable
Numéro de dossier	AMT105745
Procédure directrice	Procédure pour l'élaboration de plans et prescriptions : examen préalable
Numéro de dossier de l'autorité directrice	2021.DIJ.4980
Contact	Philippe Fallot

Bases

- Réseau hydrographique du canton de Berne
- Carte des dangers naturels de la commune de Sonceboz-Sombeval

1. Données pour l'évaluation

Généralités

- 1.1 Cette prise de position se base sur le dossier de la révision du plan d'aménagement local fourni pour l'examen préalable. Les autorités communales de Sonceboz-Sombeval prennent la responsabilité de leur contenu.

Police des eaux

- 1.2 Pour autoriser des constructions et des installations dans l'espace réservé aux cours d'eau, la loi fédérale est déterminante.
- 1.3 En vertu de l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, RS 721.100.1), les cantons doivent déterminer l'espace réservés aux eaux après consultation des milieux concernés. Selon l'article 5b alinéa 1 de la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE, RSB 751.11), le canton de Berne a délégué la détermination de l'espace réservé aux eaux aux communes. Celle-ci s'effectue dans le cadre de la réglementation fondamentale en matière de construction ou par le biais de l'établissement de plans de quartier.

Dangers naturels

- 1.4 Selon l'article 71 alinéa 1 de la loi sur les constructions (LC, RSB 721.0), le plan de zones délimite la zone à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole, la zone de fermes, la zone de hameaux ou la zone de maintien de l'habitat rural ainsi que les autres zones d'affectation. Il désigne en outre les zones à protéger, les zones de danger et les zones de nuisances. Les dangers naturels doivent par conséquent être pris en considération dans toute révision d'un plan d'aménagement local.

2. Evaluation de la révision du plan d'aménagement local de Sonceboz-Sombeval

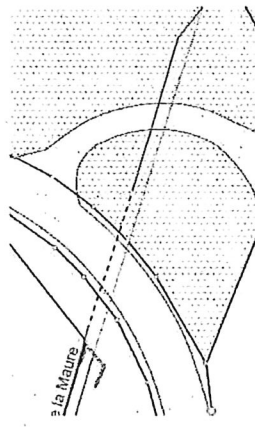
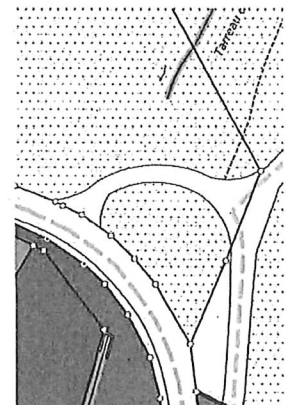
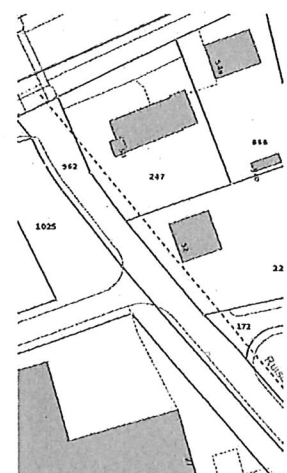

Généralité

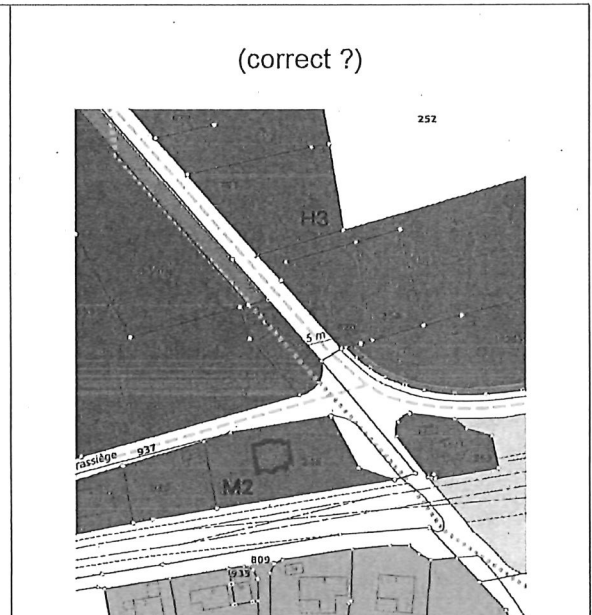
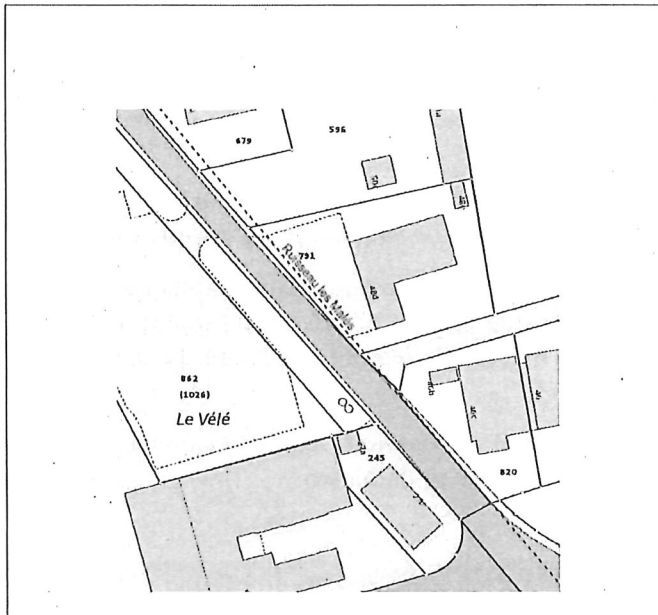
- 2.1 En tant que service cantonal spécialisé des cours d'eau, de la police des eaux et des dangers naturels dus aux inondations, l'Office des ponts et chaussées (OPC) examine la prise en compte de ces éléments dans le cadre de la révision des plans d'aménagement locaux.

Report des cours d'eau dans les plans de zones et des périmètres de protection de la nature et du paysage

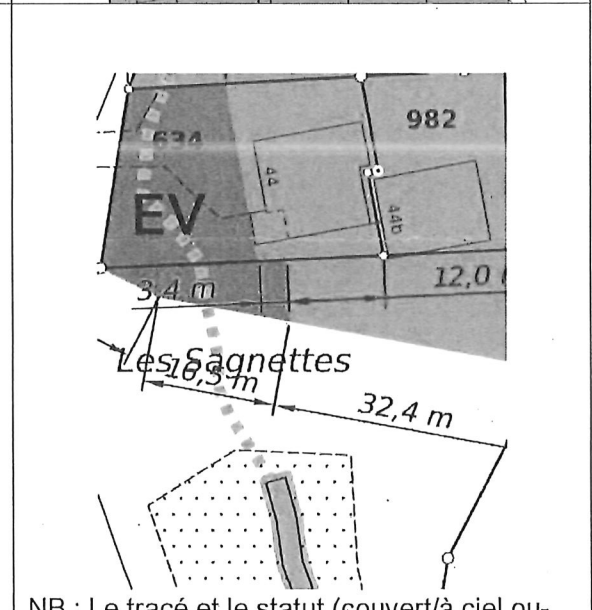
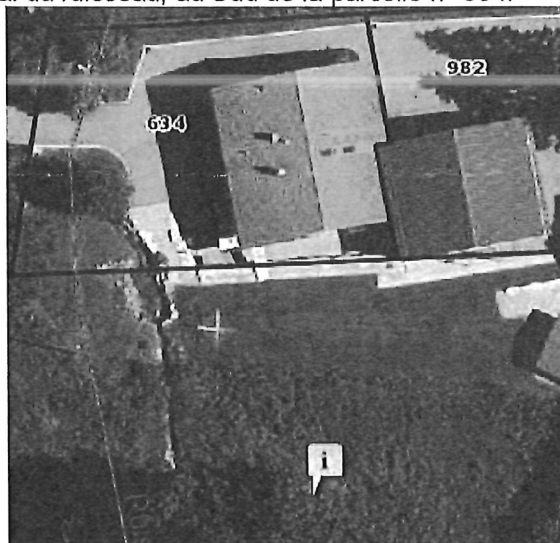
- 2.2 Le report des cours d'eau dans les plans de zones et des périmètres de protection de la nature et du paysage comporte des lacunes, des imprécisions et des incohérences qu'il convient de corriger. En effet, en comparant les cours d'eau reportés dans les différents plans et avec la carte du réseau hydrographique du canton de Berne, nous constatons plusieurs différences.
- 2.3 La carte du réseau hydrographique disponible sur le géoportail donne une indication sur les tracés des cours d'eau et sert de base aux communes et aux services cantonaux pour la détermination de l'emplacement des cours d'eau.

- 2.4 Cette carte ne constitue cependant pas une base légale et elle n'a qu'une valeur indicative. Il convient ainsi de procéder à une vérification de l'emplacement des cours d'eau en vue de leur report dans les plans de zones et des périmètres de protection. C'est dans ces plans que le tracé des cours d'eau a une valeur contraignante pour les autorités et les particuliers, notamment les propriétaires fonciers.
- 2.5 En outre, des incohérences ont été observées entre le plan de zones et le plan des périmètres de protection. Elles doivent être corrigées en conséquence (**réserve à l'approbation**).
- 2.6 Les différences entre ces documents et avec la carte du réseau hydrographique doivent être expliquées et illustrées dans le rapport au sens de l'article 47 OAT. Ce rapport doit également indiquer la méthodologie de la détermination de l'emplacement des cours d'eau (**réserve à l'approbation**).
- 2.7 Les lacunes et différences constatées concernent par exemple les cas suivants (cette liste n'est pas exhaustive et il convient d'effectuer une vérification détaillée) :


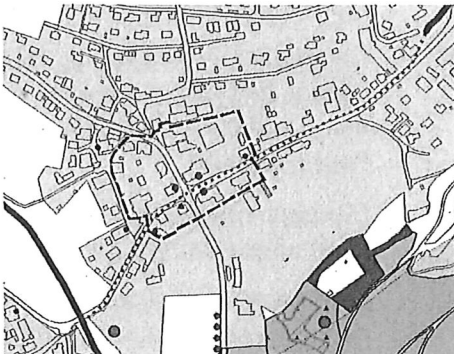
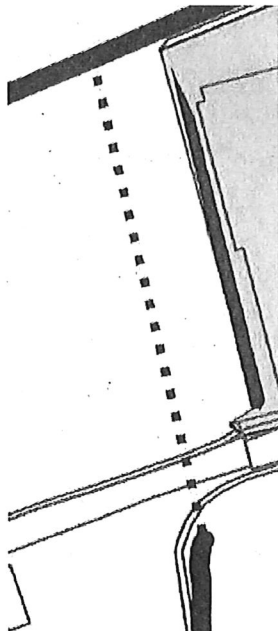
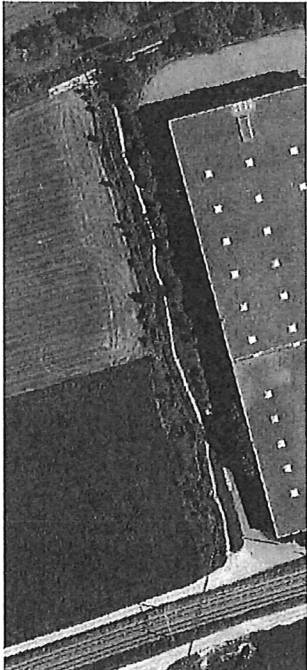
Géoportail	Plan de zones 1 :1000 du 13.03.2021
Tarreau de la Maure	
<p>Au Sud-est de la parcelle n° 649, un bout du tronçon mis sous tuyau manque dans le plan de zones.</p> 	 <p>NB : Le tracé diffère sur le plan des périmètres de protection.</p>
Les Malés	
 <p>(pas correct)</p>	<p>(correct)</p>  <p>NB : Le tracé diffère sur le plan des périmètres de protection.</p>



Un bout du tronçon à ciel ouvert (trait bleu) manque en aval du ruisseau, au Sud de la parcelle n° 634.

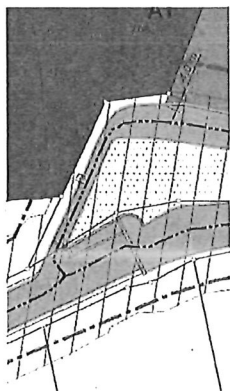


NB : Le tracé et le statut (couvert/à ciel ouvert) diffèrent sur le plan des périmètres de protection.

Géoportail	Plan des périmètres de protection de la nature et du paysage du 26.05.2021
Tarreau de la Maure	
	
Les Covos	
<p>Le tronçon aval du ruisseau, à l'Ouest de la parcelle n° 631, se trouve à ciel ouvert et doit de ce fait être dessiné en trait bleu continu.</p>	
	

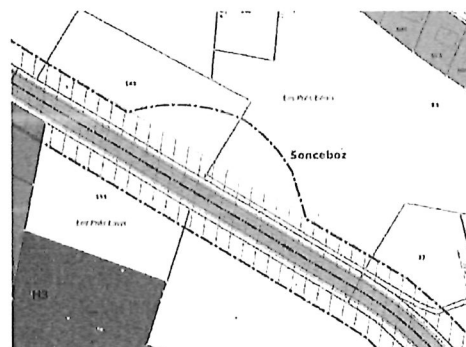
Espace réservé aux eaux

- 2.8 La délimitation de l'espace réservé aux eaux des cours d'eau de la Suze à l'extérieur du domaine urbanisé, le Tarreau de la Maure, les Covos, les Malés et les Sarines est suffisante par rapport aux exigences minimales de la législation fédérale.
- 2.9 Cependant, la manière de représenter l'espace réservé aux eaux n'est pas conforme aux indications de l'OFEV. En effet, il est requis de délimiter l'espace réservé aux eaux par le biais d'une surface superposée (couloir), et non par le biais d'une profondeur/distance (**réserve à l'approbation**).
- 2.10 L'espace réservé aux eaux doit figurer sur l'un des plans, et ceci, sur l'ensemble du territoire communal (**réserve à l'approbation**).
- 2.11 Le rapport au sens de l'art. 47 OAT ne décrit pas la méthode de calcul permettant d'aboutir à l'espace réservé aux eaux. Il est à combler en conséquence (**réserve à l'approbation**).



2.12 L'espace réservé aux eaux des eaux de la Suze est insuffisant le long de la parcelle n° 208. Nous préconisons une bande de 3 mètres min. à l'intérieur de la parcelle. Cela permettra l'accès pour les travaux d'entretien (**réserve à l'approbation**).

2.13 Nous proposons d'élargir l'espace réservé aux eaux au périmètre de revitalisation de la Suze figurant sur les parcelles n° 85 et 149. Cela évitera une révision du PAL à l'achèvement du plan d'aménagement des eaux de la Suze, en cours d'approbation.



Articles du RAC sur l'espace réservés aux eaux

- 2.14 L'article 58 al. 2 s. du règlement de l'affectation du sol et de construction (RAC) prescrit l'étendue de l'espace réservé aux eaux des cours d'eau par :
- Une profondeur de 22.50 mètres de part et d'autre de l'axe de la Suze, à l'extérieur du domaine urbanisé ;
 - Une profondeur de 5.50 mètres de part et d'autre de l'axe des autres cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau.
- 2.15 Ces profondeurs correspondent à plus de la moitié de la largeur de l'espace réservé aux eaux calculé selon l'article 41a de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).
- 2.16 Cet article n'est cependant pas cohérent avec la manière de délimiter l'espace réservé aux eaux (voir point 2.9). Il est à corriger en conséquence (**réserve à l'approbation**).
- 2.17 Dans la note marginale de l'article 59 al. 2 RAC, se trouve en excédent l'art. 41 OEaux, celui-ci traitant des « prélèvements déjà au bénéfice d'une concession », qui ne concerne pas les restrictions à la construction dans l'espace réservé aux eaux. Il convient de corriger cela en conséquence, car la référence à l'art. 41c OEaux suffit (**réserve à l'approbation**).
- 2.18 S'il est renoncé à délimiter l'espace réservé aux eaux sur certains tronçons de cours d'eau, le règlement de construction doit impérativement mentionner à titre indicatif l'article 39 OAE : "En l'absence d'espace réservé aux eaux, les demandes pour des bâtiments ou des installations

situés dans les 15 mètres à partir de la ligne des eaux moyennes ou, pour des cours d'eau enterrés situés dans les 15 mètres à partir de l'axe central, doivent être soumises à l'Office des ponts et chaussées. L'Office des ponts et chaussées décide si une autorisation de police des eaux est nécessaire au sens de l'article 48 LAE" (**réserve à l'approbation**).

Zones de danger

- 2.19 Nous constatons que les zones de dangers sont correctement reportées dans les plans de zones de dangers naturels.

Articles du RAC sur les dangers naturels

- 2.20 Il manque la prescription que « l'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger ». L'art. 66 RAC est à compléter en conséquence (**réserve à l'approbation**).

3. Proposition (réserves à l'approbation)

- 3.1 La révision du plan d'aménagement local de la commune de Sonceboz-Sombeval peut être approuvée du point de vue de l'aménagement des eaux et de la protection contre les inondations, à condition que les réserves à l'approbation susmentionnées soient remplies.
- 3.2 Nous sollicitons une séance de coordination avec les auteurs des plans, afin de discuter des adaptations nécessaires. La présence de la commune est souhaitée.

4. Emoluments

Aucun.


Jörg Bucher
Ingénieur en aménagement des eaux



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture
Service des monuments historiques

Grand-rue 126
2720 Tramelan
+41 31 636 16 76
monuments-historiques@be.ch
www.be.ch/monuments-historiques

Alberto Fabbris
+41 31 635 98 28
alberto.fabbris@be.ch

Service des monuments historiques, Grand-rue 126, 2720 Tramelan

Office des affaires communales et de
L'organisation du territoire,
Unité francophone
Philippe Weber
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Berne, le 25.10.2021

Rapport technique du Service des monuments historiques

Référence de l'autorité chargée de délivrer le permis de construire: 2021.DIJ.4980

Sonceboz-Sombeval: 2021 - Sonceboz-Sombeval; révision de l'aménagement local, examen préalable

1. Informations générales

Bases d'appréciation :

- Dossier PAL du 16 avril 2021

ISOS

Le village de Sonceboz-Sombeval est reconnu d'importance régionale dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). Les ISOS d'importance régionale et locale ne sont pas mis à jour et ne correspondent donc souvent pas à l'évolution actuelle des sites construits. Ils n'ont pas le même statut juridique des sites nationaux (inventaires fédéraux selon l'art. 5 de la LPN). Néanmoins, ils peuvent être utilisés comme un instrument utile pour le développement local.

Recensement architectural

Les communes désignent les zones à protéger, les sites ou parties de sites bâtis qui se distinguent par leur valeur historique ou culturelle (art. 86 LC). Les inventaires servent de base de planification dans ce cadre (art. 13c OC).

2. Appréciation du projet

ISOS - Echappée dans l'environnement EE II – ZPO 3 « Les Blancheterres »

L'Echappée dans l'environnement EE II ISOS a un objectif de sauvegarde « a » qui préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre ainsi que la conservation de la végétation et des constructions anciennes essentielles pour l'image du site. Le versant Droit est un environnement de grande dimension libre de constructions qui, à notre avis possède une signification capitale pour le site à protéger de Sonceboz, formant un contraste avec la densité de l'agglomération.

En ce qui concerne les objectifs et les perspectives de développement du secteur ZPO 3 « Les Blancheterres » l'ISOS n'est nullement mentionné : Le SMH doit constater qu'une pesée d'intérêt objective n'as pas eu lieu. A notre avis les stratégies de développement formulées pour le secteur ne sont pas compatibles avec les objectifs de protection « a » de l'ISOS qui préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre. L'affectation comme zone d'activité des parcelles n° 1 et n° 3 constitue une atteinte particulièrement importante aux objectifs de sauvegarde ISOS et ne peut pas être autorisée sans une pesée d'intérêts objective qui tienne en compte les objectives de sauvegarde ISOS.

Recensement architectural – Rapport 47 OAT

Lors de la révision du Recensement architectural RA 2020 plusieurs objets dignes de conservation ont été retirés ainsi que deux Ensembles bâtis (A et C) ont été supprimés : La nouvelle base de données est disponible en ligne sur le site « Geoportal – Berne ». Le SMH suggère d'actualiser le paragraphe « 3.4.1 Recensement architectural /Inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, sites archéologiques (p. 6) » du Rapport 47 OAT.

La définition de « périmètres de protection des anciennes localités » ne correspond pas à la définition utilisé dans les normes (Art. 86 – LC), le SMH suggère d'utiliser la définition « Périmètres de zones à protéger » ou, au moins, d'harmoniser les différentes définitions utilisées dans les documents (plan de zones, rapport, fiches) : dans ce cas il faudrait choisir entre la définition de « périmètre de protection des anciennes localités » et la définition de « périmètre de protection de l'aspect local ».

Recensement architectural – Plan de zone

Plusieurs objets appréciés au RA en vigueur n'ont pas été reportés correctement à titre indicatif (monuments historiques dignes de protections en rouge et dignes de conservation en bleu) sur le Plan de Zones d'affectation (PZA). Lors de la révision du Recensement architectural RA les objets suivants ont été retirés (ils ne sont plus dignes de conservation) et il faut donc corriger le plan de zones :

- Objet « Rue de la Gare 33 »
- Objet « Rue de la Gare 56 »
- Objet « Rue du Crêtat de Sombeval 60a »
- Objet « Rue du Crêtat de Sombeval 4 »
- Objet « Rue de la Gare 62 »
- Objet « Rue du Collège 31 »
- Objet « Rue du Collège 43 »
- Objet « Rue des Près 2 »
- Objet « Rue des Près 5 »
- Objet « Rue Centrale 1 »
- Objet « Rue Centrale 4 »
- Objet « Rue de la Gare 5 »

En général la commune peut décider d'ajuster les Périmètres de zones à protéger (PZP) à condition que le PZP calquent au minimum les périmètres des Ensembles Bâtis EB inventorié au Recensement Architectural (RA) : un ajustement des périmètres sur la base de la structure parcellaire qui aurait pour effet la réduction des périmètres inventorié au RA n'est pas admis. Un élargissement des périmètres RA est, au contraire, possible. Pour cette raison il faut reporter le Périmètre de Protection de zones à protéger (PZP) concernant l'Ensemble bâti EB « A – Gare » (fiche A16) sur le plan de zones (**Condition à l'approbation - art. 86 LC**).

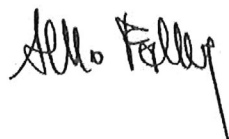
Règlement de construction

Il convient d'apporter les modifications suivantes :

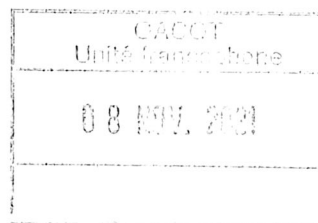
- Art. 51, 52 il faut compléter : L'aménagement des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Dans les

périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 pour cent de la longueur du bâtiment à l'étage situé immédiatement en dessous des combles. Les incisions ne sont pas admises dans le cas des objets cantonaux (**article 10b LC - condition à l'approbation**).

Service des monuments historiques



Alberto Fabbris
Conseils techniques et conservation des sites
construits



N° de l'OED 265382 Berne, le 1^{er} novembre 2021
N° de l'autorité directrice 2021.DIJ.4980

Rapport spécialisé eaux et déchets

Commune	Sonceboz-Sombeval
Requérant(s) / maître d'ouvrage	Municipalité de Sonceboz-Sombeval, 2605 Sonceboz-Sombeval
Emplacement / adresse	Zone municipale de Sonceboz-Sombeval
Projet	Examen préalable: Révision de l'aménagement local
Documents déposés	Dossier d'examen préalable
Bien(s) à protéger	- Zones de protection pour la source de Tournedos et la source de la Cuchatte du syndicat pour l'alimentation en eau des communes de Sonceboz, Tavannes et Reconvilier (SESTER) (ACE n° 2961 du 15 août 1984) - Zones de protection manquantes pour le puits de l'Administration à Sonceboz (Wawis-N° 579/227.7)
Interlocuteurs	Ecologie des cours d'eau Maurer Vinzenz +41 31 636 50 16 Gestion des eaux urbaines Wiedmer Bernhard +41 31 636 79 33 Alimentation en eau Fischer Rahel +41 31 636 79 64 Protection des eaux souterraines Balzer-Kaufmann Yvonne +41 31 636 97 07 Sites contaminés Chollet Häusler Nicole +41 31 633 39 12

Autres bases d'appréciation • Aucune

1. Appréciation du projet

Généralités

- 1.1. Le rapport spécialisé se base sur les plans et documents déposés.

Sites contaminés

- 1.2. Les modifications apportées au nouveau plan de zones touchent deux sites pollués répertoriés au cadastre des sites pollués du canton de Berne. Il s'agit des sites n^{os} 0444-0006 («Fabrique Ebauches Sonceboz SA», parcelles n^{os} 16 et 1064) et 0444-0007 («Monnin Frères SA», parcelle n^o 21).
- 1.3. En cas de projet de construction sur des parcelles répertoriées au cadastre des sites pollués du canton de Berne, des investigations techniques spécifiques pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir une élimination des matériaux d'excavation conforme à la législation en vigueur.

Assainissement

- 1.4. Les modifications apportées lors de la révision de l'aménagement local induisent des adaptations du plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Le rapport ne contient cependant aucune indication détaillée concernant l'évacuation des eaux des zones construites (p. ex. capacité des canalisations existantes, nouvelles canalisations nécessaires, possibilités d'infiltration etc.).
- 1.5. Les modifications du plan de zones doivent donc obligatoirement être adaptées au PGEE de la commune, respectivement planifiées ou examinées par l'ingénieur PGEE quant à leurs effets sur l'évacuation des eaux usées des zones construites.
- 1.6. Les bâtiments non agricoles générant des eaux usées domestiques et qui se trouvent hors de la zone à bâtir, mais dans le périmètre des égouts publics, doivent être raccordés à ces derniers (station centrale d'épuration).
- 1.7. Selon les articles 11 et 12 de la loi sur la protection des eaux, les eaux usées domestiques générées par des bâtiments se trouvant à l'intérieur des zones à bâtir doivent être raccordées aux égouts publics (station centrale d'épuration). Pour les exploitations agricoles se trouvant à l'intérieur d'une zone à bâtir, un raccord aux égouts publics doit être décrété. L'appréciation technique des eaux usées des biens-fonds agricoles se réalisera selon le Mémento «Eaux usées en milieu rural»; Procédure pour les biens-fonds agricoles de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux VSA.
- 1.8. Dans les zones de hameaux nouvellement délimitées, les eaux usées domestiques, même celles des exploitations agricoles, doivent être raccordées aux égouts publics (station centrale d'épuration). Nous nous référons dans ce contexte au Guide «Zones de hameaux» de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/raumplanung/raumplanung/arbeitshilfen/weilerzonen.assetref/dam/documents/JGK/AGR/fr/Raumplanung/Arbeitshilfen/agr_raumplanung_arbeitshilfen_weilerzonen_fr.pdf).

Protection des eaux souterraines

- 1.9. Nous notons que les plans des espaces réservés aux eaux ne font pas référence aux zones de protection des eaux souterraines existantes dans la commune de Sonceboz-Sombeval.
- 1.10. Après évaluation des plans des espaces réservés aux eaux et le plan des zones à bâtir, nous relevons les superpositions suivantes entre l'espace réservé aux eaux ainsi que la ZUP C et les zones de protection des eaux souterraines:
- Zones de protection S2 et S3 pour la source de Tournedos (GSZ N° 118)
 - Zones de protection S2 et S3 pour la source de La Cuchatte (GSZ N° 119). La source a fait l'objet de très importants travaux de recaptage en 1999. Deux puits filtrants verticaux ont été installés en aval de l'autoroute et près de la Suze (coordonnées 2580882 / 1226522). Toutefois, les zones de protection n'ont pas été adaptées. Actuellement une zone de protection S1 n'a pas été désignée pour les nouveaux captages. Par conséquent, les espaces réservés aux eaux touchent de facto une potentielle zone de protection S1.
 - Zones de protection potentielles S1, S2 et S3 pour le puits de l'Administration à Sonceboz (coordonnées 2579719 / 1227290) du syndicat pour l'alimentation en eau des communes de Sonceboz, Tavannes et Reconvilier (SESTER)

- 1.11. Il s'avère que les restrictions d'utilisation dans les espaces réservés aux eaux et les zones de protection des eaux souterraines ne sont pas congruentes au niveau du droit fédéral et que des conflits d'utilisation en résultent, notamment en cas de superposition avec les zones de protection des eaux souterraines S1 et S2. Nous attirons l'attention sur le fait que dans ces dernières, la construction d'ouvrages et les travaux d'excavation sont interdits, à l'exception des projets servant à l'approvisionnement en eau potable. Les projets d'aménagement des eaux dans les zones de protection S1 et les futurs projets de revitalisation des cours d'eau ne sont pas autorisés dans les zones de protection S2, conformément au règlement type actuel des zones de protection des eaux souterraines du canton de Berne.
- 1.12. Nous constatons qu'un plan d'aménagement des eaux (PAE) de la Suze à Sonceboz-Sombeval a récemment été approuvé. Lors de la consultation, l'OED a pu émettre une appréciation. À l'heure actuelle, nous n'avons pas connaissance d'autres projets d'aménagement des eaux (p. ex. aux alentours de la source de Tournedos et pour les captages de La Cuchatte).
- 1.13. En cas de superposition entre les espaces réservés aux eaux et les zones de protection S1 et S2, le règlement des constructions doit tenir compte non seulement des restrictions de construction et d'exploitation du point de vue des espaces réservés aux eaux, mais aussi du point de vue des zones de protection des eaux souterraines.
- 1.14. Il s'avère que la zone ZUP C se trouve en partie dans les potentielles zones de protection des eaux souterraines pour le puits de l'Administration. La proximité ou le chevauchement de zones de protection potentielles S2 et S1 avec une zone à bâtir présente un conflit majeur qui n'a pas été abordé dans les documents soumis.
- 1.15. Pour que le puits de l'Administration puisse continuer à servir à l'approvisionnement public en eau, une zone de protection juridiquement valable doit être délimitée, on peut donc supposer que la ZUP C serait située pour partie dans les zones S1 et S2 du puits, ce qui équivaut à une interdiction de construire. A l'inverse, la réalisation de projets de construction dans la ZUP C impliquerait l'abandon du puits pour l'approvisionnement en eaux potable.
- 1.16. En raison des conflits potentiels, les zones de protection des eaux souterraines qui se superposent doivent être indiquées dans les plans des espaces réservés aux eaux et dans le plan des zones à bâtir (cf. art. 20, al. 4 de la loi sur l'alimentation en eau du 11 novembre 1996 [LAEE] et art. 71, al. 2, let. a de la loi sur les constructions du 9 juin 1985 [LC]). En ce qui concerne les zones de protection S1 et S2, le règlement des constructions doit indiquer que les restrictions d'utilisation conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) sont également en vigueur pour des espaces réservés aux eaux concernés.

Écologie de l'eau

Évaluation de la dérogation aux restrictions d'exploitation pour les bandes de terrain en bordure de l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 41c, alinéa 4bis OEaux:

- 1.17. La détermination de l'espace réservé aux eaux est documentée dans le rapport selon l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).
- 1.18. La question de l'espace réservé aux eaux sans restrictions d'exploitation selon l'art. 41c al. 4bis OEaux n'est pas mentionnée.
- 1.19. Aucune dérogation n'est demandée.
- 1.20. Dans le cadre de l'aménagement du territoire actuel, l'OED n'accorde aucune dérogation aux restrictions de gestion pour les bandes de terrain au sens de l'art. 41c al. 4bis OEaux.

2. Remarques

- 2.1. En raison de divers conflits liés à l'absence de zones de protection des eaux souterraines ou à la non-conformité de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines, les adaptations et clarifications suivantes doivent être examinées:

a) Révision/délimitation des zones de protection des eaux souterraines pour le puits de l'Administration à Sonceboz-Sombeval et pour les captages de La Cuchatte.

b) Plan de zones à bâtir:

Correction de la ZUP C en fonction de la délimitation de la zone de protection des eaux souterraines pour le puits de l'Administration à Sonceboz-Sombeval.

c) Règlement de construction:

Correction ou ajout en fonction des résultats des points a et b susmentionnés.

d) Rapport 47 AOT:

Le rapport explicatif doit également être corrigé en ce qui concerne les corrections et modifications nécessaires du plan de zones à bâtir et du plan de zones de protection ainsi que du règlement de construction.

L'OED se tient à disposition pour clarifier les différentes questions relatives aux zones de protection des eaux souterraines.

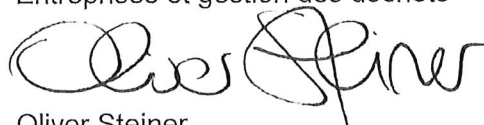
3. Emoluments

Aucun émolument ne sera perçu.

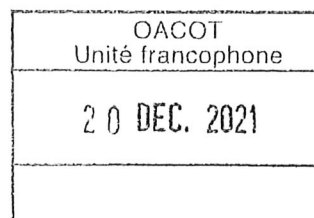
Service des autorisations

visé: 

Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets



Oliver Steiner
Chef de division



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service de la Promotion de la nature (SPN)

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 50
info.anf@be.ch
www.be.ch/natur

Dr. Nadine Sandau
+41 31 636 30 17
nadine.sandau@be.ch

Service de la Promotion de la nature (SPN), Schwand 17, 3110 Münsingen

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Unité francophone
Philippe Weber
Hauptstrasse 2, Case postale
2560 Nidau

N° de reg.: 5.01.04
N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice:
2021.DIJ.4980

Münsingen, 13 décembre 2021

Rapport spécialisé: Pêche et Protection de la nature

Commune:	Sonceboz-Sombeval
Affaire:	Révision de l'aménagement local
Procédure:	Examen préalable
Documents:	Rapport explicatif (version Mai 2021) Plan de zones Aménagement local 1:1'000 (version 13.03.2021) Plan de zones - Zones de danger naturels, / Périmètre A 1:2'000 (version 24.08.2020) Plan de zones - Zones de danger naturels, / Périmètre B 1:5'000 (version 24.08.2020) Plan de périmètres de protection de la nature et du paysage 1:5'000 (version 26.05.2021) Règlement communal de l'affectation du sol et de construction (version août 2020) Rapport de participation (version 18.05.2021)

Bases d'appréciation:	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPNP (art. 18, 20 et 21) RS 451 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage OPNP (art. 20) RS 451.1 Loi fédérale sur la protection des eaux LEaux (art. 36a) RS 814.20 Ordonnance sur la protection des eaux OEaux (art. 41a et 41b) RS 814.201 Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux LAE (art. 4a) Ordonnance sur l'aménagement des eaux OAE (art. 2b) Loi fédérale sur la pêche du 21.06.1991 (art. 8) Loi sur la pêche du 21.6.1995 (art. 8) Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages LChP (art. 1 et 7) RS 922.0 Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage LCh Loi sur la protection de la nature LCPN (art. 2, 3, 6, 7, 15, 19, 20, 27, 29 et 30) RSB 426.11 Ordonnance sur la protection de la nature OCPN (art. 19, 20, et 25) RSB 426.111
------------------------------	---

En concertation avec l'Inspection de la pêche, nous pouvons nous prononcer sur la Révision de l'aménagement local de la Commune de Sonceboz-Sombeval de manière suivante :

Appréciation du projet du point de vue de flore, faune et biotopes

1. Généralités

1.1. Rapport explicatif

Le rapport explicatif fournit quelques informations sur le thème de la nature. Il indique qu'un inventaire de biotopes n'a pas été dressé pour servir de base à la planification, mais les inventaires Pro Natura de 2012/13 et de la CRTU 2017 ont été pris en compte.

Dans la présente révision, il nous manque un traitement détaillé et la dérivation de l'espace réservé aux eaux dans le rapport et une représentation graphique sur un plan. Du notre point de vue, il est nécessaire de déduire la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux dans le rapport explicatif. En plus, il n'y a pas d'évaluation de l'augmentation ou de la renonciation à l'espace réservé aux eaux.

En 2014, le ruisseau Les Covos a été revitalisé dans son tronçon inférieur. A l'époque, une zone de rive de 15.5 m (corridor) avait été approuvée et mise en œuvre dans le cadre d'une procédure d'aménagement des eaux. A l'heure actuelle, la zone est gérée de manière extensive. Par conséquent, les 11 m mentionnés dans le règlement de construction ne suffisent pas et doivent être augmentés à 15.5 m.

- **Proposition:** La détermination des espaces réservés aux eaux doit être décrite dans le rapport explicatif de manière détaillé (**Réserve d'approbation RA**) et nous recommandons d'indiquer les espaces réservés aux eaux dans un plan. (**Recommandation**)

Notes

Nous tenons à souligner que même pour les très petits cours d'eau sans espace réservé aux eaux, il faut respecter les prescriptions selon la ORRChim. Cela signifie que l'application d'engrais de toutes sortes est interdite dans une bande de 3 mètres de large le long de toutes les eaux (mesurée à partir du haut du talus) et de leur végétation riveraine (mesurée à partir de l'écartement moyen des cimes des arbres et des arbustes). La bande de protection pour les agents de traitement des plantes est de 6 m (ORRChim).

Dans l'intérêt de la promotion de la biodiversité et de la mise en réseau, il est néanmoins souhaitable que les zones riveraines des cours d'eau sans espace réservé aux eaux soient également gérées comme de prairies extensives ou des surfaces à litière et coupées en conséquence à une date ultérieure.

Le rapport explicatif mentionne en quelques mots les objets dignes de protection. On y cherche cependant sans succès des informations concrètes sur les différentes zones et objets. Ces lacunes doivent être comblées.

Le rapport doit présenter l'état actuel des zones et objets protégés ainsi que comment l'aménagement du paysage doit être mis en œuvre.

2. Plan d'inventaire des milieux naturels

2.1. Base juridique

Pour l'aménagement du paysage, un inventaire des habitats avec tous les habitats dignes de protection doit être établi sur la base de l'art. 10d al. c du LC. Selon l'article 14, paragraphes 3 et 4, de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (annexe 1), il s'agit des sources, des zones crenales, des plans d'eau, de la végétation alluviale, des associations d'atterrissement lacunaires, des hauts et bas marais, des pâturages secs, des prairies et pâturages secs, des communautés forestières rares, des haies et bosquets, landes à buissons nains et autres sites assurant un équilibre naturel ou ayant des conditions particulièrement propices au biocénose.

2.2. Généralités

Le dossier ne permet pas d'établir clairement si un inventaire complet des habitats avec tous les habitats dignes de protection au sens de l'art. 14, al. 3 et 4 du NHV a été réalisé. Il n'y a pas de plan d'inventaire séparé. Le rapport explicatif mentionne l'inventaire Pro Natura des années 2012/2013. À notre avis, une version actualisée d'un plan d'inventaire serait appropriée pour une révision de l'aménagement local, comme base nous recommandons l'orthophoto.

3. Plan de périmètres de protection de la nature et du paysage (PPP)

3.1. Bases légales

Selon l'art. 18 al. 1bis et l'art. 21 LPN ainsi que l'art. 20 LCPN, les biotopes au sens de l'art. 14 al. 3 OPN (annexe 1) sont protégées ou doivent être protégés tout particulièrement. Les biotopes dignes de protection sont désignés comme zones à protéger (art. 17 LAT, art. 9a, 54 et 86 LC). Selon les art. 2, 3, 16, 19, 20, 30 et 41 LCPN la protection et l'entretien des zones et des objets d'importance locale est de compétence des communes. La mise sous protection de ces zones et objets est réglée selon la législation sur les constructions.

3.2. Généralités

Sur la base de ces exigences légales, nous supposons que les zones et les objets dignes de protection conformément à l'inventaire des biotopes sont inclus dans le plan de zones de protection (cf. la liste OACOT). À notre avis, les ajouts suivants sont nécessaires dans le plan

Sur la parcelle 525 (2'578'644 / 1'227'107) il se trouve la site protégé «Etang Les Oupelières ». Nous saluons vivement la protection communale d'une site d'importance locale, elle devrait donc figurer sous « à titre normatif ». **(Remarque)**

3.3. Eaux et sources

Tous les surfaces d'eau et les cours d'eau, sources naturelles et suintements doivent être représentés dans le PPP avec le renvoi au droit supérieur. Le *ruisseau de la Tscharnier* ne figure toutefois pas dans le plan des zones de protection (2'582'024 / 1'225'343).

- **Proposition :** Le *ruisseau de la Tscharnier* doit être représenté sur le plan de périmètres de protection de la nature et du paysage. **(RA)**

3.4. Espace réservé aux eaux (art. 36a LEaux)

L'espace réservé aux eaux nécessaire (eaux superficielles et zone riveraine) est défini par les communes dans leur réglementation fondamentale en matière de construction (art. 5b LAE). Selon l'art. 36a LEaux l'espace réservé aux eaux doit garantir les fonctions naturelles des eaux superficielles. Sa largeur sera augmentée pour assurer l'espace requis pour une revitalisation ou si des intérêts prépondérants en matière de protection de la nature sont concernés, comme p.ex. la sauvegarde de la végétation des rives (art. 41a OEau, art. 21 et 22 LPN). Il comprend la zone riveraine complète selon l'art. 18 al. 1^{bis} LPN y c. la zone tampon de 3 m (v. « Guide pratique: Espace réservé aux eaux » du canton de Berne, p. 10, 2015)

A l'exception de l'espace réservé aux eaux le long de la Suze, aucun autre cours d'eau ne fait l'objet d'un espace réservé aux eaux dans un plan de zone. Nous considérons cela comme une négligence. En nous basant sur des mensurations sur la photo aérienne il nous semble que l'espace réservé aux eaux prévu le long des rivières est par tronçons insuffisant pour garantir la protection de la végétation riveraine et pour la zone tampon de 3 m.

- **Proposition:** Les espaces réservés aux eaux seront augmentés là où les dimensions prévues actuellement ne sont pas suffisantes pour la protection de la végétation des rives. Ils doivent inclure au minimum la végétation des rives ainsi qu'une zone tampon de 3 m (= zone riveraine selon art. 18 al. 1^{bis} LPN). **(RA)**
- **Proposition :** Les espaces de cours d'eau minimaux définis doivent être représentés dans un plan de zone conformément au règlement de construction type ou à l'aide de travail sur l'espace des cours d'eau du canton de Berne **(RA)**.

3.5. Végétation des rives (art. 21 LPN, art. 20 LCPN)

La végétation des rives est protégée par le droit fédéral dans son état actuel. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière. Ceci vaut aussi pour la végétation des rives qui se trouve en zone à bâtir et est contraignant pour tout le monde, aussi pour les privés. Pour cette raison elle doit être représentée dans les plans sous le point « A titre indicatif ». Si cette information n'est pas incluse dans le PPP, celui se révélerait incomplet du point de vue des contenus qui concernent la protection de la nature. La végétation riveraine n'est pas représentée dans le PPP actuellement disponible.

Les haies et la végétation riveraine sont soumises à des articles législatifs différents et doivent donc être représentées séparément et avec des signatures différentes dans le PPP.

- **Proposition:** La végétation des rives doit être complétée là où elle manque dans le PPP (RA).

3.6. Haies et bosquets (art. 18 al. 1bis LPN, art. 14 al. 3 OPN, art. 27 et 28 LCPN)

Les haies et les bosquets sont protégés par le droit fédéral et cantonal dans leur état actuel. Ils représentent des milieux naturels précieux pour la petite faune et la flore dans le milieu bâti. Leur destruction est interdite. Ceci vaut aussi pour les haies et les bosquets qui se trouvent en zone à bâtir et est contraignant pour tout le monde, aussi pour les privés. La représentation de haies et bosquets protégés dans le PPP est le moyen pour informer le maître d'ouvrage des contraintes présentes dues au droit supérieur, et pour garantir la protection ou la compensation du biotope. Pour cette raison ils doivent être représentés dans les plans sous le point « A titre indicatif », en référence au droit supérieur. Si cette information n'est pas incluse dans le PPP, celui se révélerait incomplet.

Les haies et la végétation riveraine sont soumises à des articles législatifs différents et doivent donc être représentées séparément et avec des signatures différentes dans le PPP.

Par rapport à la photo aérienne, plusieurs haies et bosquets manquent dans le plan de zones. Il s'agit p. ex. des objets suivants 2'579'112 / 1'227'678, 2'580'482 / 1'227'597, 2'580'660 / 1'227'566 (liste incomplète à contrôler).

- **Proposition :** Toutes les haies et tous les bosquets protégés au sens des art. 27 et 28 LPN manquants doivent être complétés dans le PZP. (RA).

4. Plan de zones (PZ)

4.1. Base légales

Les habitats au sens de l'art. 14, al. 3 OPN tels que les cours d'eau, les zones riveraines, les marais, les haies, les bosquets, les terrains secs et autres sites qui remplissent une fonction compensatoire dans l'équilibre naturel ou qui présentent des conditions particulièrement favorables aux biocénoses, sont des zones de protection au sens de l'art. 17 LAT, des zones protégées au sens des art. 9a, 54 et 86 LC et des art. 16 et 41 de la loi sur la protection de la nature (LCPN). Ils ne peuvent pas être superposés par des zones d'affectation.

4.2. Généralités

Tous les eaux, les haies, les bosquets et les berges boisées (zones de protection) et les arbres individuels protégés (objets protégés) dans la zone d'habitation doivent être indiqués sur le plan de zone.

4.3. Nouvelles mises en zone

Nous ne pouvons pas approuver entièrement la mise en zone des parcelles 1 et 3 ZPO Blancheterres. La raison est la haie/le bosquet protégé au sud-est de la parcelle. Les haies / bosquets sont des objets protégés selon l'art. 18 LPN ainsi que l'art. 27 LCPN et sont protégés dans leur état actuel. Nous refusons la mise en zone de cet objet protégé. En plus, les distances de construction représentées en annexe doivent être prises en compte lors de la mise en zone à bâtir de la parcelle (RA)

Il est prévu de mettre en zone à bâtir une partie de la parcelle 167. Là aussi, il existe une haie, raison pour laquelle nous refusons cette mise en zone. En cas de classement en zone à bâtir, il n'est pas possible d'intervenir sur la haie, car celle-ci est protégée dans son intégrité conformément à l'art. 18 LPN et à l'art. 27 LCPN. En cas de suppression, il est impératif de la remplacer. (RA)

5. Règlement communal de construction (RCC)

Les notes, commentaires, renvois relatifs aux articles 56 et 57 renvoient/lient au site web vol.be.ch. L'adresse qui y est indiquée n'est plus valable. Nous recommandons de corriger ou supprimer cette information. (**Recommandation**)

Les formulations relatives à l'espace réservé aux eaux dans les art. 57 à 60 sont inhabituelles. Nous recommandons d'utiliser les formulations standard (**Recommandation**).

L'art. 60 utilise le terme "espace de revitalisation", qui ne peut porter à confusion. Nous recommandons de parler de "espace de développement du cours d'eau". Le Service des ponts et chaussées répondra sûrement volontiers à vos questions.

Dans l'article 62, Arbres isolées, groupes d'arbres, allées il manque un mot. (**Remarque**)

L'art. 62, al. 2 est en contradiction avec l'article 41 al. 3 LCPN, qui dit que les dérogations des arrêtés de protection communale sont accordées par le préfet ou la préfète.

- **Proposition** : L'art. 62, al. 2, doit être supprimé ou précisé conformément à la jurisprudence actuelle (**RA**).

En outre, l'illustration de l'annexe III, chiffre 19, ne correspond pas à la pratique actuelle du canton de Berne. Selon que la haie est composée d'arbres ou d'arbustes, l'ourlet herbeux est mesuré à 2 ou 3 mètres, voir également l'illustration en annexe du présent rapport.

- **Proposition** : La figure de l'annexe III doit être adaptée conformément à la pratique actuelle du canton de Berne concernant les distances de construction. (**RA**).

6. Propositions / Réserves d'approbation

- Le Rapport explicatif doit être révisé suivant les propositions formulées sous le **chiffre 1**.
- Le Plan de Zones de protection de la nature et du paysage doit être révisé suivant les propositions formulées sous le **chiffre 3**.
- La nouvelle mise en zones doit être révisé selon les remarque sous **chiffre 4**.
- Le Règlement Communal de Construction doit être corrigé suivant la remarque formulée sous le **chiffre 5**.

7. Résumé

En conclusion, bien qu'il soit tenu compte de beaucoup d'éléments en matière de pêche et protection de la nature, nous constatons que la planification ne correspond pas encore complètement à nos exigences. Des compléments sont encore requis selon le chiffre 8. du présent rapport, avant qu'il puisse être approuvé.

Salutations distinguées

Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature

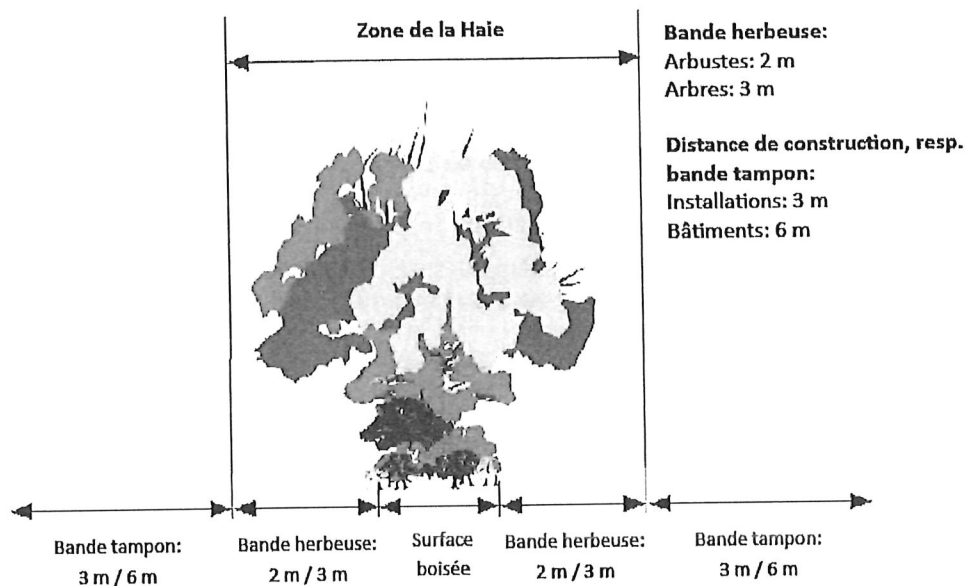


Nadine Sandau

Appendice: - Dispositions de protection

- Copie:**
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Philippe Weber (par courriel)
 - Office des ponts et chaussées, IIIe arrondissement d'ingénieur en chef, Philippe Fallot (par courriel)
 - Inspection de la chasse du canton de Berne, Jürg Schindler (par courriel)

1.1. Appendice



Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire OACOT
M. Philippe Weber
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Bévilard, le 15 décembre 2021

Révision du Plan d'Aménagement local de la commune de Sonceboz-Sombeval
Compléments au Co-rapport du 6 octobre 2021

Cher Monsieur,

En date du 06 octobre 2021, nous vous avons fait parvenir notre co-rapport concernant la révision du Plan d'Aménagement Local (PAL) en objet. Sur votre proposition, nous vous soumettons ci-dessous des compléments par rapport à ce co-rapport.

La CRTU 2021 – désormais entrée en force – traite du site des Blanches Terres à travers la fiche de mesure JB.U-DA.2.4. Le site est défini comme un secteur d'importance régionale pour la mise en zone destinée aux activités, inscrit en coordination en cours. Cet état de coordination ne permet pas pour l'instant à la commune d'effectuer une mise en zone d'activités de ce secteur telle qu'elle l'inscrit dans son projet de révision de PAL.

Les étapes de mise en œuvre de la fiche JB.U-DA.2.4 spécifie que *le développement de ce secteur nécessite une amélioration de la qualité de la desserte et ne pourra pas être approuvé sans que la démonstration de cette amélioration de la desserte soit apportée*. Comme déjà expliqué dans notre co-rapport, la Région œuvre à travers la conférence régionale des transports à l'amélioration de la qualité de desserte en transports publics dans ce secteur. En vue de trouver des solutions, la CRT1 a intégré la commune de Sonceboz-Sombeval dans l'étude « Concept bus Bienne et environs 2035 » afin d'examiner si une prolongation de la ligne de bus Champs de Boujean - Péry est possible.

Nous espérons trouver des solutions satisfaisantes afin de pouvoir faire avancer l'état de coordination de ce site dans la CRTU.

La question des surfaces d'assolement est traitée en parallèle de la CRTU et dépendra de la décision de la Direction de l'intérieur et de la justice d'inscrire ce nouveau pôle de développement économique d'importance cantonale dans le plan directeur.

En espérant que ces remarques vous seront utiles, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour le secrétariat de Jb.B



Jérôme Fallot